



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE**

*Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,  
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.*

## **Note de présentation**

## **Version approuvée**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique*

# Table des matières

Préambule.....	4
Résumé des raisons de la mise en œuvre d'un PPRL sur le territoire de la Côte de Jade:.....	4
Le contenu et les objectifs du PPRL de la Côte de Jade.....	4
Procédure d'élaboration des PPRL – Cas du PPRL de la Côte de Jade.....	5
I ) Le contexte de la prévention des risques littoraux.....	6
I-1) Le contexte national : les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.....	6
I-1-1) Les notions de risque et de risque naturel majeur.....	6
I-1-2) Les textes fondateurs.....	6
I-1-3) L'information préventive des citoyens.....	9
I-1-4) La prévision des risques de submersion marine.....	9
I-1-5) La protection.....	10
I-1-6) La prévention.....	10
I-1-7) La gestion de crise.....	11
I-1-8) La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention des risques littoraux.....	11
I-1-9) L'outil juridique Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).....	13
I-2) Le contexte local de la prévention des risques de submersion marine.....	15
I-2-1) Le dispositif de réglementation des zones de submersion marine adopté postérieurement à la tempête Xynthia.....	15
I-2-2) Le territoire concerné.....	16
I-2-3) Mode d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade.....	17
II) La justification de la mise en œuvre d'un PPRL sur le territoire de la Côte de Jade:....	20
II-1) Des aléas récurrents depuis plusieurs siècles.....	20
II-2) La tempête Xynthia : un événement exceptionnel et des dommages conséquents sur l'aire d'étude.....	21
III) La détermination des aléas pris en compte par le PPRL.....	22
III-1) La submersion marine.....	22
III-1-1) Définition de la tempête de référence.....	22
III-1-2) Les niveaux marins de référence et la prise en compte du réchauffement climatique.....	23
III-1-3) La prise en compte des ouvrages de protection.....	24
III-1-4) La modélisation de la submersion marine et la qualification des aléas.....	24
III-2) L'érosion côtière.....	27
III-2-1) L'érosion des côtes sableuses.....	28
III-2-2) L'érosion des côtes rocheuses.....	28
III-2-3) La cartographie de l'aléa érosion.....	29
IV) Les enjeux.....	31
IV-1) L'objectif de l'analyse des enjeux.....	31
IV-2) La démarche.....	31
IV-3) Contexte général.....	32
IV-4) La population et son évolution.....	32
IV-4-1) Dynamique de la population :.....	32
IV-4-2) Dynamique du territoire :.....	33
IV-4-3) Économie :.....	34
IV-4-4) Enjeux patrimoniaux et culturels.....	34
IV-5) L'identification des zones urbanisées / non urbanisées.....	35
IV-6) Phénomènes de submersion et d'érosion.....	35
IV-6-1) Submersion.....	36
IV-6-2) Érosion.....	38
IV-7) Les cartes des enjeux.....	40
V) Conception et justification du dispositif réglementaire.....	42
V-1) Une structure découlant du cadrage national et de l'étude des enjeux.....	42

V-2) La submersion marine.....	42
V-3) Les chocs mécaniques liés à la houle et la bande de précaution.....	44
V-4) L'érosion côtière.....	44
V-5) Élaboration de la cartographie du zonage réglementaire.....	44
V-5-1)-Les traitements successifs.....	45
V-5-2) Les ajustements.....	50
V-6) Traitement des secteurs de frange des zones inondables.....	50
V-6-1) Dossiers transmis pendant la phase d'élaboration du PPRL et l'enquête publique:.....	50
V-6-2) Traitement des secteurs de frange postérieurement à l'approbation du PPRL:.....	51
VI ) Le dispositif réglementaire détaillé.....	52
VI-1) Architecture générale du projet de règlement.....	52
VI-2) Règles d'urbanisme applicables à chacune des zones réglementées.....	52
VI-2-1) Dispositions applicables aux zones Erc, BC, et R.....	52
VI-2-2) Dispositions applicables aux zones r et R100.....	53
VI-2-3) Dispositions applicables aux zones b, B100 et v100.....	54
VI-3) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception.....	55
VI-3-1) Les mesures obligatoires.....	56
VI-3-2) Les mesures recommandées.....	58
Annexes.....	59
Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade.....	60
Annexe 2 : Courrier adressé par le Préfet le 3 août 2010 à l'ensemble des maires des communes littorales.....	65
Annexe 3 : Courrier en date du 25 octobre 2017 notifiant les cartes d'aléas du PPRL..	70
Annexe 4 : Glossaire.....	81

# **Préambule : notice explicative de la procédure d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade**

## ***Résumé des raisons de la mise en œuvre d'un PPRL sur le territoire de la Côte de Jade:***

Le choix d'élaborer un PPRL sur ce territoire a été dicté par divers éléments qui sont synthétisés ci-après :

Les conséquences de la tempête Xynthia de février 2010 ont entraîné un ensemble de mesures visant à améliorer les politiques publiques en matière de prévention des risques inondation. L'accélération de la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux constitue un volet de cet ensemble.

L'Etat s'est engagé à couvrir la totalité du littoral de la Loire-Atlantique de plans de prévention des risques.

Ainsi, la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des transports et du Logement du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux a identifié les 303 communes devant faire l'objet prioritairement d'un PPRL sur l'ensemble du littoral métropolitain, en raison du risque pour les vies humaines existant actuellement ou qui pourrait s'accroître significativement du fait d'une urbanisation non maîtrisée.

Dans la Loire-Atlantique, 16 communes étaient intégrées à cette liste et ont été couvertes par 2 PPRL prioritaires approuvés le 13 juillet 2016.

Le PPRL côte de Jade et le PPRL Baie de Pont-Mahé-Traict de Pen Bé achèvent la couverture du littoral départemental par des PPRL.

## ***Le contenu et les objectifs du PPRL de la Côte de Jade***

Le présent PPRL a pour objet de cartographier les aléas de submersion marine et d'érosion côtière et de traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire dans le respect des objectifs suivants assignés par les pouvoirs publics :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones soumises aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité aux risques des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRL et des projets admis par celui-ci ;
- Préserver les capacités de stockage et d'écoulement des submersions.

A cet effet, des cartes des zones exposées ont été réalisées, sur la base desquelles un règlement contenant des règles d'urbanisme en zone de risque a été élaboré.

La démarche suivie et le contenu de ces documents sont exposés dans la suite de la présente note.

## **Coordonnées du Maître d'Ouvrage**

Le maître d'ouvrage du projet de PPRL de la Côte de Jade est Monsieur le Préfet de la Loire-

Atlantique, Préfet de région des Pays de la Loire.

Le service instructeur de ce projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

Ses coordonnées sont les suivantes :

10, boulevard Gaston Serpette

BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1

Tél : 02-40-67-26-31,

Mail : [info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr)

## ***Procédure d'élaboration des PPRL – Cas du PPRL de la Côte de Jade***

Il convient de noter en premier lieu qu'après examen au cas par cas, l'autorité environnementale a, par décision en date du 14 août 2015, dispensé le présent PPRL de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision est fondée principalement sur les éléments suivants :

- le PPRL de la Côte de Jade vise, dans les zones à risque de submersion marine et d'érosion côtière, à réduire la vulnérabilité des biens existants, à préserver les zones d'expansion de la submersion marine et à réguler l'urbanisation future en tenant compte du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) du Bassin Loire-Bretagne et des effets estimés du réchauffement climatique ;

- le PPRL n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable.

Les modalités d'élaboration des PPRL sont définies par les articles R.562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement et précisées par des instructions et guides méthodologiques établis par le ministère en charge de l'environnement.

Conformément aux articles R.562-1 et R.562-2 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un PPRL doit être prescrite par un arrêté du préfet.

**L'arrêté de prescription du PPRL de la Côte de Jade a été signé le 18 septembre 2015** par le Préfet de la région des Pays de la Loire.

Le délai d'établissement de ce PPRL a été prorogé de dix-huit mois par arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

Un projet de plan a ensuite été élaboré par la DDTM après caractérisation des aléas et des enjeux.

Il comprend :

- une note de présentation du PPRL ;
- des documents graphiques (zonage réglementaire) ;
- un règlement ;

Durant toute la phase d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des acteurs concernés (collectivités locales, services de l'État, associations, professionnels,...) est informé et consulté selon les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan est soumis à l'avis des collectivités et organismes

réglementairement associés, puis est soumis ensuite à enquête publique.

Dans le cas du PPRL de la Côte de Jade, le projet de PPRL a été soumis à l'avis des collectivités et organismes réglementairement associés par courrier en date du 17 juillet 2018.

**L'enquête publique, prévue par l'article R562-8 du Code de l'Environnement dans les formes respectant les articles R123-7 à R123-23 du même code, s'est déroulée du 22 octobre au 22 novembre 2018.**

A l'issue de l'enquête publique, le PPRL, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations formulées, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRL, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du même code

Le PPRL de la Côte de Jade sera donc annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-su-Mer et Préfailles.

Tél : 02-40-67-26-31,

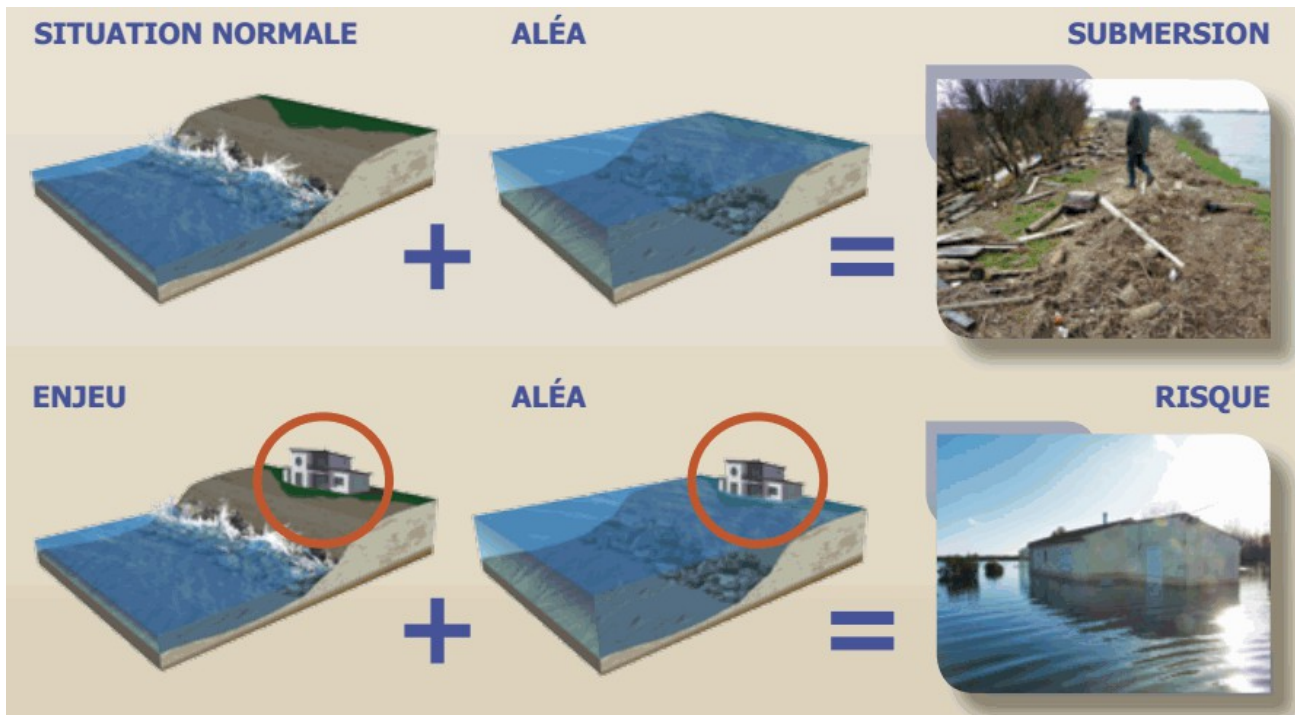
Mail : [info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr)

# I) Le contexte de la prévention des risques littoraux

## I-1) Le contexte national : les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

### I-1-1) Les notions de risque et de risque naturel majeur

La figure ci-dessous rappelle qu'un risque résulte du croisement d'un phénomène aléatoire (ou « aléa », en l'occurrence la submersion marine) et d'un enjeu (personnes, biens matériels, activités, patrimoine) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.



Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves.

Les risques naturels majeurs qui font plus particulièrement l'objet de la présente note de présentation sont les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière).

Le risque de migration dunaire n'a en effet pas été estimé suffisamment important sur la Côte de Jade pour justifier des mesures d'urbanisme. En particulier, à Saint-Brevin-les-Pins, la nécessité de réglementer a été écartée faute de pouvoir constater une réelle instabilité dunaire. L'urbanisation et la densification de la végétation observées au début du XX<sup>e</sup> siècle ont enrayé le phénomène, les mouvements de sable sont limités aux zones non urbanisées ou proviennent d'un transport éolien.

### I-1-2) Les textes fondateurs

#### I-1-2-1) Le contexte législatif antérieur à la transposition en droit français de la Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Cinq lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs en France :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

- la loi du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a notamment instauré les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- la loi du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Cette politique repose sur cinq grands principes :

- ✓ L'information
- ✓ La prévision
- ✓ La protection
- ✓ La prévention
- ✓ La gestion de crise

Il convient de noter, comme précisé au chapitre I-1-8, que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre). Ces derniers, en s'informant, peuvent, à leur échelle, mettre en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques ou à réduire les dommages qui peuvent survenir.

Concernant la prévention, les inondations consécutives à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors.

Ainsi, la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL fixe les grands principes qui doivent désormais régir la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL.

Concrètement, cette instruction :

- définit les principes relatifs au choix du périmètre du PPRL ;
- rappelle les grands principes de prévention des risques d'inondation, constants depuis 1994 ;
- précise les modalités de prise en compte de l'aléa de submersion marine et des ouvrages de protection dans les PPRL ;
- précise, au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des zones basses, que les PPRL doivent intégrer dès à présent un aléa calculé sur la base d'une élévation de 60 cm du niveau de la mer à l'horizon 2100.

***I-1-2-2) Les apports de la transposition en droit français de la Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation***

A) Généralités sur cette transposition sur le plan national :

La transposition en droit français de cette Directive – dite « Directive Inondation » - s'est opérée par l'intermédiaire de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (L.E.N.E.).

Cette transposition s'est concrétisée par une démarche de rénovation approfondie de la politique française de gestion des risques d'inondation.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'inondation (S.N.G.R.I.) qui en a résulté, arrêtée le 7 octobre 2014, affirme la nécessité de penser l'aménagement des territoires inondables ou submersibles dans une logique d'aménagement durable devant satisfaire aux trois objectifs suivants :

- augmenter la sécurité des personnes ;
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ou à la submersion ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La déclinaison territoriale de la SNGRI se fait à l'échelle des grands bassins hydrographiques (au nombre de six en France métropolitaine), principalement au travers de Plans de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.I.).

Les PGRI définissent un cadre stratégique et encadrent l'utilisation des outils de la prévention des inondations (P.P.R.L. notamment) à l'échelle du bassin hydrographique en formulant :

- des objectifs et dispositions de gestion des inondations intégrant les objectifs définis à l'échelle nationale en tenant compte du contexte local ;
- des objectifs et dispositions particulières sur les périmètres des Stratégies Locales de Gestion du Risques d'Inondation couvrant les Territoires à Risque Important (T.R.I.)

#### B) Concernant le bassin Loire-Bretagne et le territoire couvert par le présent PPRL :

Il convient de noter en premier lieu que le territoire couvert par le présent PPRL n'est pas inclus dans un T.R.I.

Le PGRI, opposable depuis le 22 décembre 2015, formalise à l'échelle du bassin la politique de gestion des inondations – que celles-ci soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine – selon les 6 objectifs suivants et les 46 dispositions qui les déclinent:

- Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Objectif 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Seuls les objectifs n<sup>os</sup> 1,2 et 3 ci-dessus – ainsi que les dispositions 1-1, 1-2, 2-1, 2-4 à 2-13, 3-1 et 3-2 qui les déclinent – concernent les PPRL qui, en application du VI de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, doivent être compatibles avec les dispositions précitées.

**Le présent PPRL a été conçu de façon à être compatible avec ces dispositions.**

### **I-1-3) L'information préventive des citoyens**

En vertu de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, chaque citoyen a droit à une information

sur les risques majeurs auxquels il est exposé et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre par les différents acteurs.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (atlas et cartographie des risques, dossier départemental des risques majeurs-DDRM<sup>1</sup>) et, d'autre part, au niveau de la commune. Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de transmission d'informations au Maire élaboré par l'État. Il appartient ensuite au maire d'informer ses administrés au moyen du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

De plus, les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers ont l'obligation, depuis le 1er juin 2006, de renseigner les locataires ou les acheteurs sur les risques majeurs auxquels sont exposés des biens concernés par un Plan de Prévention des Risques Naturels, dès lors que celui-ci est prescrit, ainsi que sur les sinistres subis qui ont donné lieu au versement d'une indemnité au titre des effets d'une catastrophe naturelle.

#### **I-1-4) La prévision des risques de submersion marine**

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia du 28 février 2010 ont également mis en évidence la nécessité d'améliorer la prévision de ce phénomène et, corrélativement, l'information des autorités et du public sur sa survenance.

Ainsi, initié par le Plan interministériel des Submersions Rapides (PSR), un dispositif de vigilance intitulé « Vagues-Submersion » est opérationnel à cet effet depuis octobre 2011.

Ce dispositif, qui complète la carte de vigilance météorologique, est destiné à attirer l'attention des autorités aux échelons national, zonal, départemental et communal, ainsi que celle de la population sur la possibilité d'émergence de phénomènes de fortes vagues et de submersion dans les prochaines 24 heures. Leur survenue peut nécessiter la mise en œuvre de dispositions de gestion de secours, appuyées sur le double principe de l'anticipation et de la réactivité.

La vigilance vagues-submersion est indiquée – tout comme les autres aléas météorologiques et hydrologiques – sur la carte de vigilance météorologique (disponible sur le site [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) qui est publiée deux fois par jour (à 6 heures et 16 heures).

En dehors de ces horaires, la carte de vigilance peut être actualisée à tout moment en fonction de l'intensité des phénomènes prévus et de l'évolution observée des éléments qui ont une influence sur la hauteur d'eau à la côte (coïncidence du minimum dépressionnaire avec les horaires de marée haute, intensité du creusement de la dépression, orientation des vents par rapport à la côte, amplitude de la houle, etc...)

Il existe trois niveaux de vigilance matérialisés par des couleurs traduisant un niveau de gravité croissant : jaune, orange et rouge.

Lorsqu'un département est placé en vigilance vagues-submersion, une bande littorale de couleur jaune, orange ou rouge est matérialisée sur toute la longueur de sa côte.

En cas de vigilance orange ou rouge, la seconde partie de la procédure est alors activée : des bulletins concernant ces phénomènes dangereux de vagues-submersion sont émis fréquemment,

---

<sup>1</sup>Consultable en Loire-Atlantique sur le portail internet des services de l'État : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs>

permettant ainsi un suivi précis de la situation hydrométéorologique. Ces bulletins incluent également des conseils de comportement élaborés par les pouvoirs publics à l'attention de la population.

### **I-1-5) La protection**

La protection vise à limiter les conséquences des phénomènes de submersion marine et d'érosion sur les personnes et les biens et consiste notamment en des travaux de protection du trait de côte :

De manière générale, il peut s'agir de réaliser des ouvrages de protection contre la mer (digues, perrés, etc) et de lutte contre l'érosion (épis, enrochements, etc...)

Ces travaux, qui concernent en priorité les secteurs présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés, ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

Ces travaux s'inscrivent souvent dans des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I.)

Ces programmes d'actions contractualisent des engagements de l'Etat et des collectivités territoriales pour réaliser des programmes d'études et/ou de travaux de prévention des risques liés aux inondations avec une approche globale de prévention à l'échelle du bassin de risque.

Par ailleurs, ces techniques, bien qu'efficaces dans les conditions hydrologiques pour lesquelles elles ont été conçues, présentent toutefois un certain nombre d'inconvénients :

- elles n'offrent pas une protection absolue car des submersions supérieures aux phénomènes pris en références pour la conception des ouvrages ou des défaillances de ces ouvrages peuvent se produire ;
- elles sont coûteuses et nécessitent généralement des délais de réalisation importants ;
- elles ont généralement un impact négatif fort sur l'équilibre des milieux et des conséquences sur les dynamiques hydrosédimentaires littorales.

### **I-1-6) La prévention**

La prévention vise principalement à limiter l'implantation et le développement des enjeux à la fois dans les zones impactées par l'aléa de recul du trait de côte (érosion côtière) et dans celles soumises à l'aléa de submersion marine. Elle repose sur :

- la connaissance des phénomènes physiques ayant affecté l'aire d'étude (cf chapitre II-1) et sur la détermination d'un aléa de référence (cf chapitre III) ;
- le recensement des enjeux dans les secteurs susceptibles d'être impactés par les aléas de submersion marine de référence et à échéance 100 ans ainsi que dans les secteurs soumis à l'aléa d'érosion côtière (cf Chapitre IV) ;
- la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, pour laquelle l'un des principaux outils est la réalisation de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), qui s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme en leur qualité de Servitude d'Utilité Publique (cf chapitre I-1-9).

## **I-1-7) La gestion de crise**

- La préparation de la gestion de la submersion marine et l'organisation prévisionnelle des secours : ce sont les plans de secours (dispositif ORSEC – Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) et les plans communaux de sauvegarde (PCS), institués par la loi du 13 août 2004.
- La mise en place de procédures d'alerte – découlant du dispositif de prévision « vagues-submersion », cf chapitre I-1-4 supra - qui permettent de réduire les conséquences de la submersion marine par des mesures temporaires adaptées (évacuation des habitants, mise en sécurité des biens).

## **I-1-8) La responsabilité des différents acteurs en matière de prévention des risques littoraux**

Pour l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer trois niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées :

### I-1-8-1) La responsabilité de l'État

L'article L564-1 du Code de l'Environnement issu de l'article 41 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 stipule que « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État ».

Un des rôles majeurs de l'État est donc d'informer les élus et les citoyens dans le domaine des risques. Cette information est assurée dans le cadre des DDRM et des dossiers de transmission d'information au Maire (cf chapitre I-1-3) et dans celui des Porter à la Connaissance relatifs aux documents d'urbanisme.

Le deuxième rôle essentiel de l'État en matière de prévention des risques littoraux (submersion marine et érosion côtière en ce qui concerne la présente note) est le pilotage de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (cf chapitre I-1-9), outils dédiés à la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, l'État assure, en liaison avec les autres acteurs, la surveillance des phénomènes, l'alerte ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours.

Enfin, mais de manière exceptionnelle, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable. Cette configuration n'est pas présente sur le périmètre du PPRL de la Côte de Jade.

### I-1-8-2) La responsabilité des collectivités

A l'instar de l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés à qui ils doivent faire connaître les risques par l'intermédiaire du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM, cf chapitre I-1-3).

La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les

dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125.1 du code des assurances ».

De plus, la loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels approuvé.

La vocation du PCS est d'anticiper sur l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la sauvegarde de la population. Ce document est élaboré sous la responsabilité du Maire.

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), font également partie de ce rôle de prévention échu aux collectivités.

En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire), le maire conserve la possibilité de recourir à l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Cet article permet de refuser un projet donné, ou de l'autoriser sous réserve du respect de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi leur vulnérabilité, si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Par ailleurs, les collectivités locales participent, en lien avec l'État, à l'organisation des secours et au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

### I-1-8-3) La responsabilité du citoyen

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel a le devoir d'en informer le Maire.

Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques sont bien remplies, comme l'y incite le code civil.

Par ailleurs, en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, l'information sur l'état des risques et des indemnisations après sinistres est une double obligation à la charge des vendeurs ou des bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de Plan de Prévention des Risques Littoraux (prescrit ou approuvé) ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle « submersion marine ».

Il convient de noter que la responsabilité des différents acteurs évoqués aux chapitres I-1-8-1, I-1-8-2 et I-1-8-3 s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont la responsabilité administrative, la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

## **I-1-9) L'outil juridique Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)**

Les plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P.) ont été créés par la loi du 2

février 1995 (dite « Loi Barnier »).

Ils constituent l'outil privilégié de la politique de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs menée par l'État. Ils sont établis en application des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement (partie législative) et des articles R 562-1 à 562-10 du même code (partie réglementaire).

Au terme de sa procédure d'élaboration (cf chapitre I-1-9-2), l'outil P.P.R.N.P constitue une **servitude d'utilité publique**<sup>2</sup> et doit à ce titre être annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées.

#### I-1-9-1). Objectifs du PPRL

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Côte de Jade appréhende les risques de submersion marine et d'érosion côtière et a pour objectifs de:

- maîtriser l'urbanisation future, c'est-à-dire interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des submersions marines afin de ne pas aggraver les risques;
- réduire la vulnérabilité au risque de submersion marine des constructions et installations existantes et futures;
- prescrire des mesures de prévention et de sauvegarde.

#### I-1-9-2). Procédure d'élaboration du PPRL

La mise à l'étude officielle du PPRL est formalisée par un arrêté préfectoral de prescription. Pour le PPRL de la Côte de Jade, cet arrêté est intervenu le 18 septembre 2015.

Cet arrêté est joint en **Annexe I** à la présente note de présentation.

Le tableau synoptique à la fin de ce chapitre fait état des différentes phases (techniques, réglementaires et procédurales) constitutives de la procédure d'élaboration des PPRL et récapitule les grandes étapes de la réalisation du PPRL de la Côte de Jade.

#### I-1-9-3). Contenu du PPRL

Le dossier de PPRL comprend:

- la présente note de présentation qui fait notamment état :

- d'éléments de contexte (nationaux et locaux) en matière de prévention des risques de submersion marine et d'érosion côtière,
- des conditions de détermination des aléas de référence pour chacun des deux types d'aléas sur lesquelles le PPRL est fondé,
- des différents niveaux d'aléas de submersion marine retenus à moyen et long terme (échéance 100 ans),
- d'un volet relatif aux enjeux susceptibles d'être impactés par ces aléas,
- d'éléments de justification à la fois quant à la mise en œuvre du PPRL et quant au dispositif

---

<sup>2</sup>Les servitudes d'utilité publiques (SUP) constituent des limitations administratives au droit de la propriété, instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics...). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol, soit des obligations de travaux aux propriétaires.

réglementaire retenu.

- une cartographie de zonage réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées;
- un règlement (et ses annexes cartographiques) précisant les dispositions applicables pour chaque zone réglementaire.

#### I-1-9-4) Portée du PPRL

##### *a) Conséquences du PPRL en matière d'urbanisme*

Comme précisé précédemment, le PPRL approuvé constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé à ce titre, dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées.

Cette annexion est essentielle car l'article L 152-7 du Code de l'Urbanisme précise que la non exécution de cette formalité est de nature à rendre inopérant le PPRL vis-à-vis des demandes d'autorisation d'occupation du sol après l'expiration d'un délai d'un an à compter de son approbation."

##### *b) Conséquences du PPRL sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles*

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de la solidarité nationale.

L'article L 125-2 du Code des Assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que ledit contrat concerne un secteur couvert par un PPR ou non et quel que soit le degré d'exposition aux risques.

Lorsqu'un PPR approuvé existe, l'obligation précitée d'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles ne s'impose cependant pas aux assureurs (cf article L 125-6 du Code des Assurances):

- dans les terrains classés inconstructibles par un PPR approuvé, à l'exception toutefois des « biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan »;
- à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles édictées par le PPR.

Toujours en vertu de l'article L 125-6 du Code des Assurances, s'agissant des constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce document n'a pas été effectuée par le propriétaire ou l'exploitant dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR, les assureurs peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions qui leur incombent en matière d'indemnisation.

## ***I-2) Le contexte local de la prévention des risques de submersion marine***

### **I-2-1) Le dispositif de réglementation des zones de submersion marine adopté postérieurement à la tempête Xynthia**

### I-2-1-1) Les zones de vigilance définies par la note préfectorale du 3 août 2010 :

Dans le prolongement immédiat de la tempête Xynthia du 28 février 2010, une note interministérielle du 7 avril 2010 a demandé à l'ensemble des préfets du littoral d'une part d'intensifier et d'accélérer la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Littoraux et, d'autre part, dans l'attente des prescriptions ou approbations de ces derniers documents, d'appliquer les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme au sein des zones soumises à un risque de submersion marine.

Cette instruction a été déclinée en Loire-Atlantique par une note préfectorale adressée le 3 août 2010 à l'ensemble des maires des communes littorales (jointe en **annexe II** à la présente note).

Les notes interministérielle et préfectorale précitées s'inscrivaient dans la logique des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme – qui confèrent à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation à l'égard de la sécurité publique soit pour refuser un permis de construire, soit pour l'accorder sous réserve du respect de certaines prescriptions – en prévoyant de moduler l'application de ce texte en fonction de l'intensité du risque de submersion marine.

Ainsi, dans les zones estimées comme soumises à un risque fort, qui sont :

- Les zones pouvant être submergées par au moins un mètre d'eau au regard de la cote atteinte par Xynthia en Loire-Atlantique : 4,20 mètres NGF/IGN69, déterminées selon une approche strictement topographique ;

- Les zones situées derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

Ces notes demandaient de s'opposer de manière immédiate à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans les zones potentiellement soumises à un risque de submersion marine présentant une acuité plus faible, l'application de ces mêmes notes conduit à admettre les autorisations d'urbanisme sous réserve de création d'un espace refuge ou d'un premier étage habitable.

Les zones de vigilance ainsi retenues – qui concernaient celles présentant une altimétrie comprise entre 0 et 5 mètres IGN69 – ont été cartographiées et annexées à la note préfectorale du 3 août 2010.

### I-2-1-2) Le dispositif transitoire de réglementation des zones exposées au risque de submersion marine applicable à compter de la notification des cartes des aléas littoraux

Dans le cadre de l'élaboration du présent PPRL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a lancé la cartographie des aléas littoraux.

Ce projet de cartographie a fait l'objet de nombreux échanges avec les communes concernées et, corrélativement, de certaines adaptations visant à intégrer les éléments de connaissance apportés par les acteurs locaux.

Le projet initial ainsi amendé a été validé in fine au cours de la réunion du comité de pilotage tenue le 21 septembre 2017 puis notifié par Madame la "Préfète à l'ensemble des collectivités concernées par courrier en date du 25 octobre 2017 (joint en **annexe III** à la présente note).

Ce courrier de notification a notamment précisé que cette cartographie se substituait à celle des zones de vigilance pour l'application des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme

aux projets déposés dans le périmètre qu'elle couvre et ce, dans l'attente de l'approbation du PPRL.

Ce courrier a également précisé la doctrine à appliquer pour l'application de ce dernier article. Les principaux éléments de cette doctrine sont les suivants :

- Nécessité de refuser l'autorisation d'urbanisme pour tout projet pouvant mettre en danger des personnes, localisé dans une zone à risque fort pour l'événement de référence (Xynthia + 20 cm). Ce cas de figure regroupe les projets envisagés dans la bande de précaution, dans les zones de chocs mécaniques liés à la houle ou dans les zones de submersion d'aléa fort et très fort (les caractéristiques de ces différents aléas sont précisées au chapitre III de la présente note).

- Les autorisations d'urbanisme pour les projets situés dans les zones d'aléas modéré et faible peuvent être admises sous réserve de prescriptions dont notamment la surélévation du plancher du premier niveau fonctionnel au-dessus de la cote du niveau marin Xynthia + 20 centimètres.

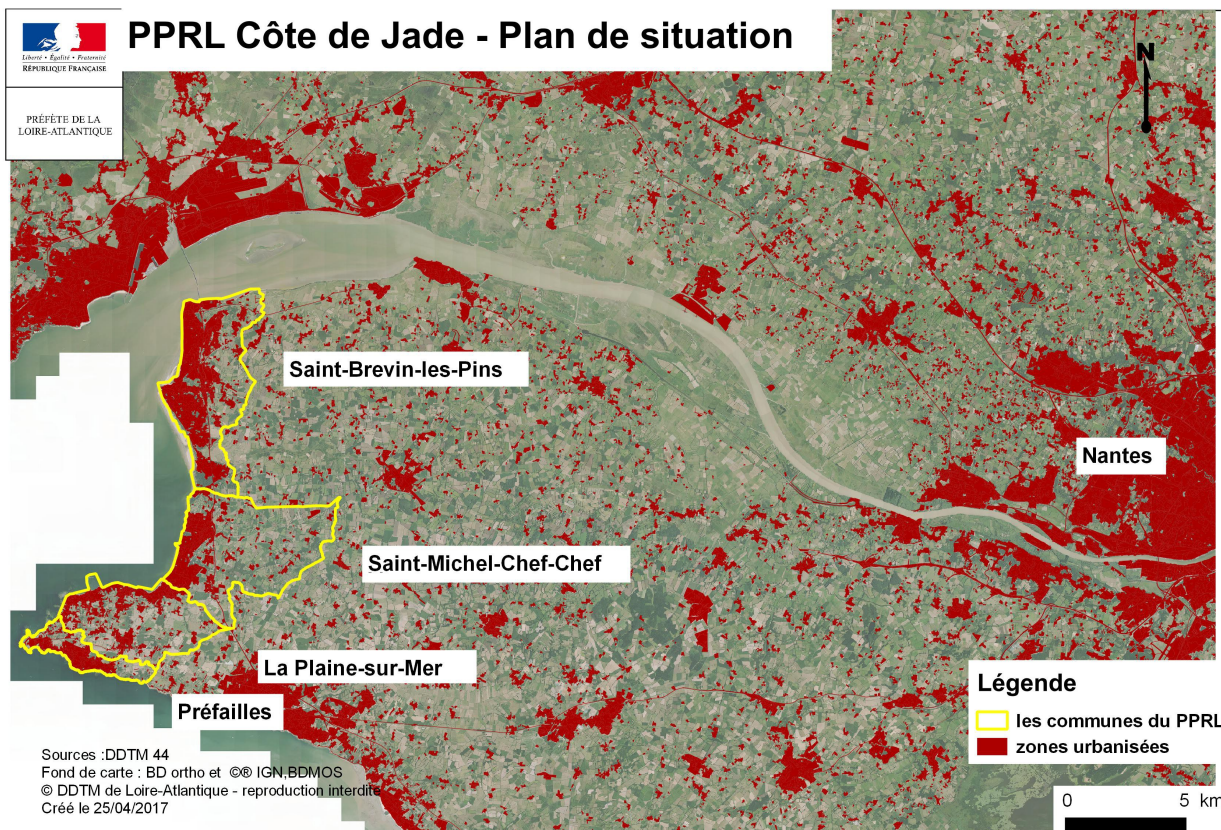
- S'agissant des projets situés hors d'eau pour l'événement de référence mais en zone d'aléa pour l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60 centimètres), le courrier préfectoral du 25 octobre 2017 recommande aux Maires d'attirer l'attention des pétitionnaires sur la situation du projet exposé à ce risque.

Enfin, le courrier susmentionné précise que les projets autorisés en zone submersible pour l'événement de référence au titre de la doctrine synthétisée ci-dessus et exposés à l'événement à échéance 100 ans peuvent être assortis de recommandations proportionnées au niveau marin de l'événement à échéance 100 ans qui seront rendues obligatoires après l'approbation du PPRL.

Ces dispositions ne concernent pas le risque d'érosion, ce risque se produisant de manière progressive dans le temps et ne mettant pas en cause la sécurité des personnes de façon immédiate (sauf exception liée à des effondrements prévisibles à court terme pouvant dans ce cas justifier le recours à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

## **I-2-2) Le territoire concerné**

Le territoire sur lequel est mis en œuvre le PPRL de la Côte de Jade concerne les quatre communes suivantes : Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles (cf carte ci-dessous)



Ce territoire se compose de la côte urbanisée au sud de l’embouchure de la Loire (de Saint-Brevin-les-Pins à La Plaine-sur-Mer) que prolonge la côte rocheuse méridionale (La Plaine-sur-Mer et Préfailles).

La côte urbanisée du sud de la Loire est caractérisée par de longues plages bordant des cités balnéaires structurées géométriquement dans des boisements rétro-littoraux, plantés pour assurer la stabilité des dunes. L’urbanisation présente une mosaïque de quartiers de villégiatures de petites maisons bordées de grandes avenues plantées, de nombreux terrains de campings équipés de mobil homes.

La côte rocheuse, très découpée, présente un caractère plus sauvage. Le développement de l’urbanisation s’est effectué par l’étirement des bourgs implantés dans des vallons.

L’unité paysagère est donnée par la présence de l’Atlantique qui accueille quelques ports de taille modeste.

### I-2-3) Mode d’élaboration du PPRL de la Côte de Jade

L’élaboration du PPRL de la Côte de Jade a été confiée par le préfet de la Loire Atlantique à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de Loire Atlantique, qui en est le service instructeur.

L’élaboration de ce PPRL s’est structurée selon deux formes d’instance :

- Un comité de pilotage, présidé par la sous-préfète de Saint-Nazaire ou son représentant et associant les services de l’État (préfecture et DDTM), les maires des quatre communes concernées et les présidents d’EPCI, qui constitue l’instance de débat et de décision du PPRL.
- Des échanges bilatéraux entre les collectivités territoriales et la DDTM, qui ont permis d’examiner

précisément le projet de plan afin de prendre en compte les enjeux locaux, et ce à plusieurs reprises, à chaque stade de l'étude (cartographie des aléas et élaboration du règlement).

Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux (associations, professionnels) et la population. Le contenu détaillé du dispositif de concertation mis en œuvre est consultable dans le bilan de la concertation qui sera joint au dossier mis à l'enquête publique.

En tant que service instructeur, la DDTM a piloté l'ensemble de la procédure du PPRL de la Côte de Jade.

Le tableau ci-après récapitule les principales étapes de la procédure d'élaboration de ce PPRL.

<b>PROCEDURE D'ELABORATION DES PPRL</b>	<b>PPRL de LA CÔTE DE JADE</b>
→ <b>Prescription par arrêté préfectoral</b>	Prescrit le 18 septembre 2015.
→ <b>Études techniques:</b>  -Etudes techniques des aléas littoraux         - Analyse des enjeux:	Les bureaux d'études ALP'GEORISQUES et IMDC ont réalisé les études de submersion marine et celles d'érosion des côtes basses meubles et migrations dunaires. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a réalisé les études d'érosion des falaises littorales. Les études évoquées ci-dessus sont développées au chapitre III.  Étude des enjeux réalisée en régie par la DDTM (cf chapitre IV)
→ <b>Association des collectivités locales</b>	Dans le cadre: - de 3 réunions du comité de pilotage (2012 à 2018); - des réunions bilatérales organisées avec chacune des communes et EPCI concernés par le PPRL tout au long de la procédure (1 réunion par collectivité pour l'étude des aléas, 1 réunion par collectivité pour l'élaboration du règlement).
→ <b>Concertation avec le public</b>	- Publication sur le portail internet des services de l'Etat des informations relatives au projet de PPRL : <a href="http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade">http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade</a> - 1 réunion publique organisée le 23 novembre 2017. - 1 réunion publique organisée le 09 juillet 2018 - Rencontres avec les associations et les acteurs du territoire (cf bilan de la concertation) – Mars à juin 2018. - Boîte mail dédiée pour permettre au public de poser des questions par mail au service instructeur du PPRL.
→ <b>Consultations réglementaires</b> - Obligatoires: Conseils Municipaux et EPCI compétents - Le cas échéant: Région, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Centre National de la Propriété Forestière - Enquête Publique	Juillet 2018         octobre 2018
- Projet de PPRL modifié → <b>Approbation par arrêté préfectoral</b>	Février 2019
→ <b>Annexion du PPRL approuvé aux PLU par arrêtés de mise à jour de ces derniers</b>	3 mois maximum après approbation

## II) La justification de la mise en œuvre d'un PPRL sur le territoire de la Côte de Jade:

### II-1) Des aléas récurrents depuis plusieurs siècles

Les événements historiques témoignent des phénomènes en présence, de leur caractère récurrent ainsi que de leurs conséquences. Les archives relatent ainsi de nombreuses tempêtes et submersions depuis le XVIIIème siècle, dont certaines figurent dans le tableau suivant (extrait de la phase I de l'étude d'aléa du PPRL).

14-15 mars 1751	Saint-Brevin-les-Pins	Tempête
Décembre 1821	La Plaine-sur-Mer	Brèches dans la digue du Cormier
1820-1860	Saint-Brevin-les-Pins	Migration dunaire vers l'intérieur des terres
5 octobre 1859	Saint-Brevin-les-Pins	Tempête
Octobre 1913	Saint-Brevin-les-Pins	Tempête dunes et ouvrages endommagés (160m enlevés par paquets de mer) parcelles envahies de mer et sable 100 m à l'intérieur des terres 160m enlevés par paquets de mer
9 janvier 1924	Saint-Brevin-les-Pins	« raz-de-marée » sable et mer dans les habitations forte avancée de l'eau dans les terres (jusqu' alors limitée à 2,50m/an depuis 33 ans)
1926	Saint-Brevin-les-Pins	Tempête submersion Endommagement des perrés en cours de construction à l'arrière de ceux ruinés en 1924
1987	La Plaine-sur-Mer	Échouage de bateaux à Tharon
1990	Saint-Brevin-les-Pins	Ouvrages détruits abaissement de 1,50 m du niveau de sable sur 400m et appontement détruit à Mindin
Octobre 1999	Saint-Michel-Chef-Chef	Chalutier échoué à Comberge
Décembre 1999	Saint-Brevin-les-Pins La Plaine-sur-Mer Saint-Michel-Chef-Chef Préfailles	Tempête dégâts aux habitations, toitures, électricité, arrachage d'arbres impossibilité à mettre en place les barrages flottants de protection de la marée noire Erika route de et ponton de Comberge détruits dégâts aux plages de Roussellerie et Gohaud dommages aux biens et activités plages de Tara et Le Cormier échouage de bateaux, arbres arrachés, dégâts aux habitations à Saint-Gildas
Xynthia	Saint-Brevin-les-Pins Préfailles	Dégâts aux ouvrages de Saint-Brevin nombreux enjeux submergés dont la maison départementale dommages à la digue du Port de Saint-Gildas, à la cale d'accès et au mur du jardin d'enfants

## ***II-2) La tempête Xynthia : un événement exceptionnel et des dommages conséquents sur l'aire d'étude.***

Le niveau marin observé durant cette tempête a atteint près de 4,70 mètres NGF dans le Sud de la Vendée et près de 4,20 mètres NGF au droit des côtes de la Loire-Atlantique.

Ces niveaux, générés par la concomitance quasi parfaite de vents forts (120 à 160 km/h), d'une dépression importante (969 hectopascals) et d'une marée haute de coefficient 102, correspondent aux plus forts niveaux enregistrés depuis la mise en place des différents marégraphes (au cours du XXI<sup>ème</sup> siècle).

Pour autant, si l'analyse historique menée dans le cadre du retour d'expérience de cet événement confirme que celui-ci est majeur et rare, son caractère exceptionnel – en termes de submersion – semble devoir être relativisé au regard de tempêtes assez comparables s'étant produites précédemment : tempêtes d'octobre 1882, de janvier 1924, de mars 1928 et de mars 1937 ( à noter toutefois l'absence de mesures marégraphiques précises permettant de confirmer les niveaux marins alors atteints).

En revanche, le bilan humain de la tempête Xynthia est très lourd : 47 victimes dont 2 en Loire-Atlantique (commune des Moutiers en Retz).

Concernant les surfaces submergées lors de Xynthia, elles ont été estimées en Loire-Atlantique à 13 000 hectares.

L'ensemble de ces éléments confirment la vulnérabilité du territoire au risque de submersion marine.

### III) La détermination des aléas pris en compte par le PPRL

Le présent PPRL vise à traduire les conséquences possibles des risques littoraux – submersion marine et érosion côtière – dans l'aménagement du territoire.

La première étape du PPRL consiste donc à étudier et cartographier les zones exposées à ces deux phénomènes.

En Loire Atlantique, les études techniques correspondantes ont été confiées à deux bureaux d'études spécialisés, Alp'Géorisques et IMDC, et pilotées par la DDTM 44.

Le présent chapitre vise à exposer de manière synthétique la méthode suivie et les paramètres utilisés.

#### III-1) La submersion marine

##### III-1-1) Définition de la tempête de référence

La submersion marine est l'entrée d'eau, de la mer dans les terres, soit par surverse directe du littoral soit du fait de la rupture des systèmes de protection côtiers protégeant des zones basses.

Ce phénomène est provoqué par la concomitance de plusieurs facteurs dont le cumul conduit à un niveau marin exceptionnellement élevé :

- Une marée de coefficient important,
- Une dépression générant des pressions atmosphériques faibles (et donc une élévation du niveau marin : la surcote),
- Une houle importante,

Afin de cartographier l'aléa de submersion marine, la première étape consiste par conséquent à définir l'événement de référence qu'il convient de prendre en compte.



Source : SHOM.

Comme le rappelle la circulaire de référence pour l'élaboration des PPRL - circulaire du 27 juillet 2011 du ministère en charge de l'Environnement déjà citée précédemment - la tempête prise comme référence doit avoir a minima une période de retour de cent ans (c'est à dire une possibilité sur cent de se produire chaque année).

Cette période de retour est choisie au regard de l'évolution observée des villes (qui se renouvellent en moyenne de un pour cent chaque année sur le territoire national) : cette échelle de temps est ainsi jugée cohérente pour l'aménagement du territoire.

Lorsqu'un événement historique plus important est connu, c'est cet événement qui est choisi comme événement de référence.

En Loire-Atlantique, l'étude statistique menée dans le cadre des PPRL a permis de démontrer que la tempête Xynthia était plus que centennale : cette tempête a donc été retenue comme événement de référence des PPRL.

### III-1-2) Les niveaux marins de référence et la prise en compte du réchauffement climatique

Le choix de la tempête de référence permet de définir les niveaux marins à la côte au pic de la tempête.

Ces niveaux correspondent à la somme des niveaux marins liés à l'effet de la marée haute (coefficient de 102 pour la tempête Xynthia) intégrant les effets locaux dans les ports, de la surcote atmosphérique (1 mètre 04 lors de Xynthia à Saint-Nazaire) auxquels sont ajoutés les effets du vent et de la houle.

Ces niveaux varient selon les secteurs du littoral :

- du fait des variations locales liées à la configuration de la côte qui influent sur le marnage dû à la marée ;
- du fait de la prise en compte de phénomènes locaux pouvant aggraver la submersion (basculement de plan d'eau, etc...).

Les cartes de submersion marine intègrent l'effet prévisible de l'évolution climatique sur le niveau marin conformément à la méthodologie définie par le ministère en charge de l'environnement qui s'appuie sur les conclusions de l'ONERC<sup>3</sup>.

Ces hypothèses traduisent la connaissance scientifique du moment et peuvent par conséquent être amenées à évoluer dans les années à venir.

Deux niveaux de submersion intégrant les effets progressifs de l'évolution climatique doivent par conséquent être étudiés :

- La submersion pour la tempête Xynthia avec un niveau marin augmenté de 20 cm, afin de prendre en compte dès à présent le changement climatique à court terme.
- La submersion pour la tempête Xynthia avec un niveau marin augmenté de 60 cm, afin de prendre en compte le changement climatique prévisible à échéance 2100 ans.

Les niveaux marins à la côte obtenus pour chaque secteur du présent PPRL sont synthétisés dans le tableau ci -après :

Secteur	Niveau marin de référence (en m IGN 69) pour l'événement Xynthia +20 cm	Niveau marin de référence (en m IGN 69) pour l'événement Xynthia +60 cm
Pêcheries de la Pointe d'Imperlay	4,36	4,76
Plages de Saint-Brevin-les-Pins - pont de Saint Nazaire	4,36	4,76
Plages de Saint-Brevin-les-Pins	4,35	4,75
Port du Pointeau	4,30	4,70

3 Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique

Plages de Saint-Brevin l'Océan	4,30	4,70
Plages de Saint-Brevin l'Océan – courant du Boivre/les Bouillons	4,30	4,70
Plages de Saint-Michel-Chef-Chef	4,25	4,65
Port de Comberge	4,25	4,65
Falaises vives de Port Giraud	4,25	4,65
Port du Cormier	4,25	4,65
Port-Giraud	4,25	4,65
Plages de la Plaine-sur-Mer	4,25	4,65
Port de la Gravette	4,25	4,65
Plages de la Plaine-sur-Mer – LaPrée/Le Marais	4,25	4,65
Falaises vives de Saint-Gildas	4,25	4,65
Port de Saint Gildas	4,25	4,65

### III-1-3) La prise en compte des ouvrages de protection

Face aux agressions subies lors de la tempête, les ouvrages côtiers peuvent subir des dommages et des brèches peuvent se former, ce qui génère des entrées d'eau importantes dans les terres.

Pour cette raison, l'évaluation du risque de submersion intègre des hypothèses de défaillance d'ouvrage conformément aux règles techniques nationales définies par la circulaire du 27 juillet 2011 précitée, aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible.

Pour chaque tronçon homogène d'ouvrage, une brèche de 100 mètres de long a été simulée une heure avant la pleine mer à l'endroit le plus fragile.

Si une surverse de plus de 20 centimètres se produit en dehors des tronçons les plus fragiles identifiés précédemment, une brèche est simulée sur l'ensemble du tronçon concerné (l'expérience montre en effet que les ouvrages ne résistent pas en général à des surverses de cette importance).

Les brèches simulées sont de forme rectangulaire et simulent un effacement de la protection jusqu'au pied de l'ouvrage.



*Brèche de digue dans les marais salants de Guérande lors de la tempête Xynthia.*

Les brèches prises en compte sont représentées sur les cartes des aléas (voir paragraphe suivant).

### III-1-4) La modélisation de la submersion marine et la qualification des aléas

#### La modélisation numérique :

Une fois les niveaux marins au pic de la tempête connus et les points de fragilité des ouvrages côtiers définis, un calcul numérique a permis de modéliser les écoulements liés aux entrées d'eau marines pouvant pénétrer dans les terres.

Cette modélisation permet ainsi de reconstituer de manière dynamique les effets de la tempête (houle, élévation du niveau marin, entrées d'eau à l'intérieur des terres par surverse, etc...). Le calcul est réalisé sur trois cycles de marée, en calant le pic de la tempête sur la marée haute afin de ne pas minorer le risque de submersion.

Basée sur un relevé de terrain de précision (le litto 3D) qui permet de connaître l'altimétrie du terrain avec une précision de l'ordre de 10 à 20 cm, la modélisation permet de calculer la hauteur et la vitesse d'écoulement de l'eau en chaque point du territoire durant la submersion.

Le modèle numérique a été testé en prenant en compte les paramètres de la tempête Xynthia afin de vérifier que les zones définies comme submersibles correspondaient bien aux observations faites après la tempête.

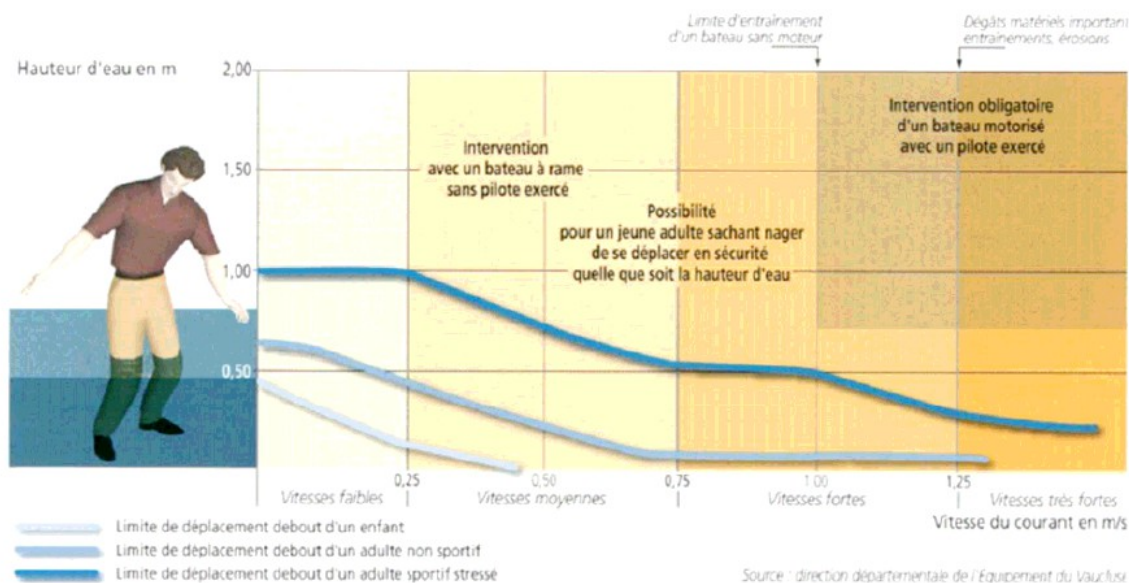
Ce test a permis de vérifier la validité du modèle.

### La qualification des aléas :

La connaissance du niveau de risque pour les personnes et les biens est nécessaire afin d'en retranscrire les conséquences potentielles dans l'aménagement du territoire au travers du règlement du PPRL.

Le retour d'expérience des inondations catastrophiques survenues par le passé (et notamment la tempête Xynthia et les inondations survenues dans le Gard en 2010) ont permis d'identifier les seuils de vitesse et de hauteur d'eau pouvant porter atteinte aux personnes et aux biens en cas de submersion.

Une hauteur de submersion d'un mètre et une vitesse d'écoulement de 0,5 mètre par seconde constituent ainsi des seuils au-delà desquels des submersions peuvent constituer un danger pour la vie humaine en raison d'une part de la difficulté à se mouvoir dans ces conditions pour certaines personnes (cf. figure ci-après) et, d'autre part, de l'inaccessibilité des secteurs considérés par les véhicules des services de secours.



Le guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRL<sup>4</sup> définit par conséquent le niveau d'aléa selon le croisement des hauteurs et des vitesses d'écoulement durant la submersion, via le tableau ci-après :

Vitesse / hauteur d'eau	Moins de 0,5 m	Entre 0,5 m et 1 m	Plus de 1 m
Moins de 0,2 m/s	aléa faible	aléa modéré	aléa fort
Entre 0,2 m/s et 0,5 m/s	aléa modéré	aléa modéré	aléa fort
Plus de 0,5 m/s	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Le risque pour les vies humaines est présent à partir de l'aléa de niveau fort.

Les résultats du calcul numérique évoqués précédemment (hauteurs et vitesses) atteints au pic de la submersion ont donc été croisés avec ce tableau afin de définir le niveau de risque dans les zones submersibles.

Le rendu définitif de la modélisation numérique de la submersion marine prend donc la forme de cartes permettant de connaître l'emprise de la zone submergée, ainsi que le niveau d'aléa pouvant être atteint par secteur.



*Extrait de la carte de submersion marine sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins (Xynthia + 20 cm).*

Les cartes de submersion identifient également deux zones de risques spécifiques :

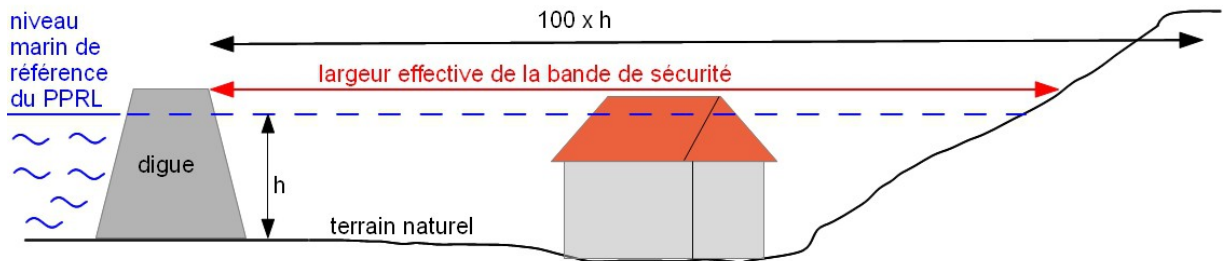
- les zones exposées aux chocs mécaniques des vagues (cas notamment des plages), qui peuvent causer des dégâts importants sur les bâtiments,
- les bandes de précaution, qui correspondent aux zones qui seraient soumises à un risque

4 Téléchargeable ici : [http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRBOFC/doc/IFD/IFD\\_REFDOC\\_0520781/plan-de-prevention-des-risques-littoraux-guide-methodologique](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRBOFC/doc/IFD/IFD_REFDOC_0520781/plan-de-prevention-des-risques-littoraux-guide-methodologique)

particulier en cas de rupture d'ouvrage (du fait des vitesses d'écoulement et de la montée très rapide des eaux notamment).

Les bandes de précaution sont définies par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL.

Le schéma ci-après explicite cette définition.



*Calcul de la bande de précaution à l'arrière d'un ouvrage de protection.*

Par ailleurs, une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire.

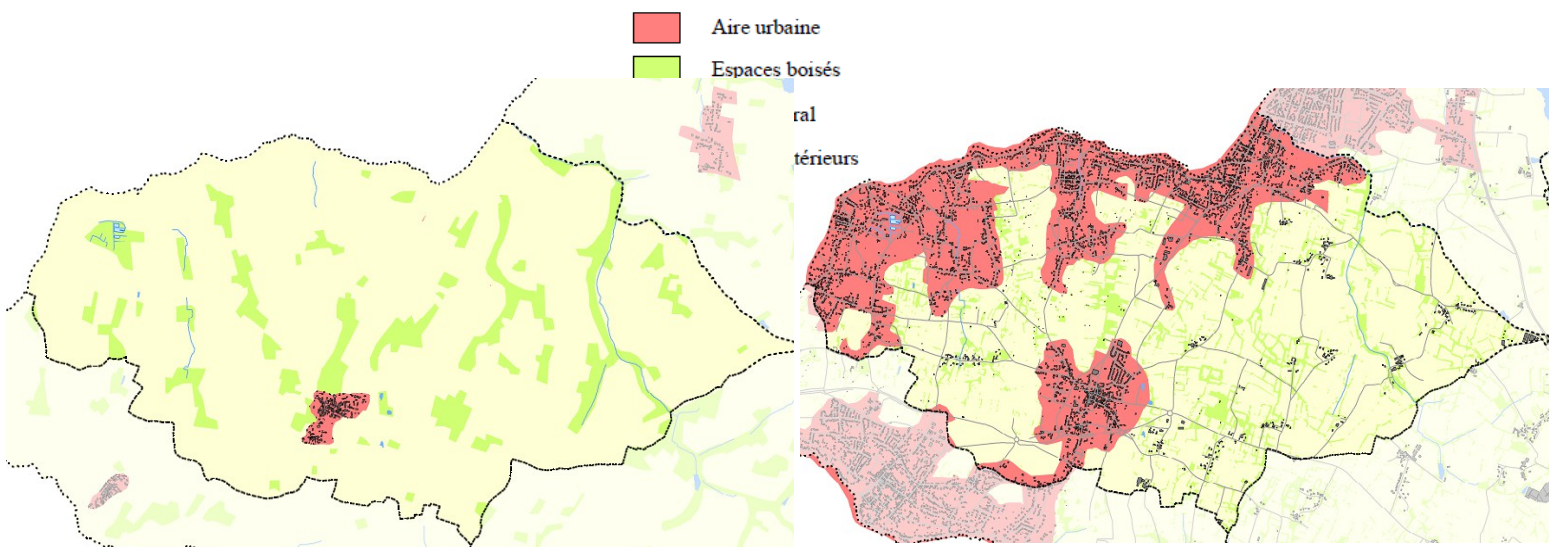
En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue.

Il importe donc de connaître précisément la hauteur d'eau pouvant être atteinte pour les aléas Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm par secteur afin de ne pas majorer les mesures d'urbanisme et de réduction de la vulnérabilité fixées par le règlement (cf chapitres V et VI ci après).

Ces cartes indiquant les hauteurs d'eau sont annexées au règlement du PPRL.

### **III-2) L'érosion côtière**

L'érosion est un phénomène irréversible dont les effets sont aujourd'hui rendus perceptibles par la densification accrue des activités humaines sur le littoral depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.



*L'occupation du sol en 1860 et en 2006 à La Plaine-sur-Mer.*

De la même façon qu'exposé précédemment pour la submersion marine, les cartes de l'aléa érosion du PPRL définissent l'érosion prévisible à échéance 100 ans.

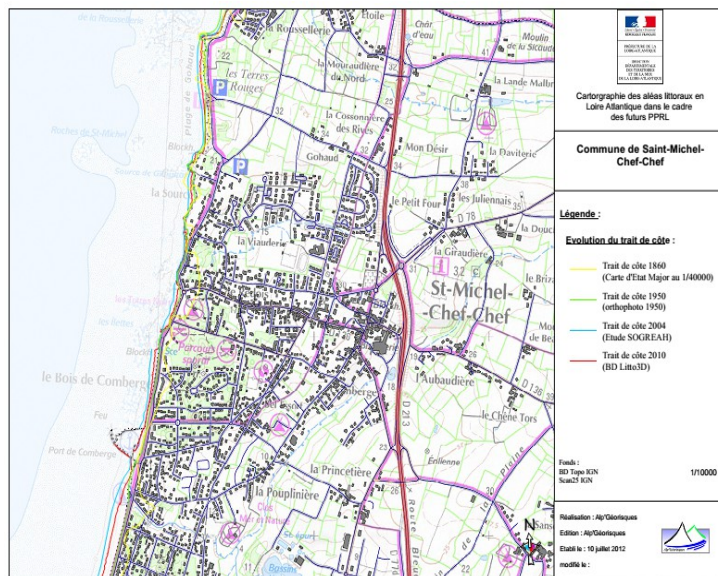
### III-2-1) L'érosion des côtes sableuses

Conformément à la méthode nationale, le recul des côtes sableuses à 100 ans a été calculé en additionnant :

- le recul tendanciel déduit du taux moyen de recul observé (basé sur l'étude des cartes anciennes et des photos aériennes au cours du XX<sup>ème</sup> siècle). La carte ci-contre illustre le résultat de cette analyse historique sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- le recul pouvant être causé par une tempête, calculé par modélisation.

La somme des effets de ces deux phénomènes conduit à déterminer une bande de terrain susceptible de disparaître à l'horizon d'un siècle.

L'effet des ouvrages présents sur la côte sur l'érosion a été pris en compte, en considérant l'effet d'atténuation qu'ils pouvaient avoir sur l'érosion (cas de certains ouvrages de Saint-Brevin-les-Pins).



### III-2-2) L'érosion des côtes rocheuses

La définition du recul des côtes rocheuses a nécessité une méthode différente.

En effet, la définition du recul du trait de côte à partir de la comparaison des photos aériennes conduisait à un recul inférieur à la marge d'erreur liée au calage des différentes photos et à la précision de la digitalisation.

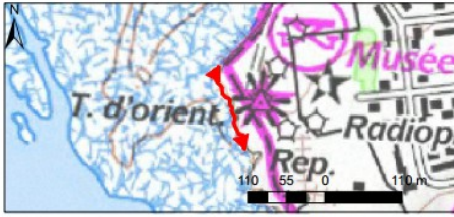
Une approche naturaliste avec des investigations de terrain poussées a été privilégiée.

C'est donc le recul ponctuel, estimé grâce aux observations de terrain pour chaque secteur homogène de côte rocheuses qui a été estimé manuellement en m/an, puis extrapolée à 100 ans.

Chaque secteur homogène de côte à falaise a ainsi fait l'objet d'une fiche descriptive (voir ci-après un exemple sur la commune de Préfailles, pour lequel le recul estimé à 100 ans est de 30 mètres).

## F\_179a

Commune : Préfaillies  
Lieu-dit : Pointe de Saint Gildas  
Longueur : 142.3 m



### DESCRIPTION

Formation géologique : Rhyolite micaschisteuse  
Altération : Horizon fracturé  
Formations superficielles : Sol très peu épais  
Versant : Falaise avec large platier rocheux  
H min : 0 m H moy : 1.9 m H max : 4.4 m  
Structure : Foliation subhorizontale  
Fracturation : Très nombreuses failles  
Végétation : Herbes en tête  
Venue d'eau :  
Confortement actuel : Néant

### ÉVÈNEMENTS

Éléments mobilisés :  
Sapement en pied : Quelques sous-cavages localisés  
Éléments mobilisables :  
Indentation de la côte : Non

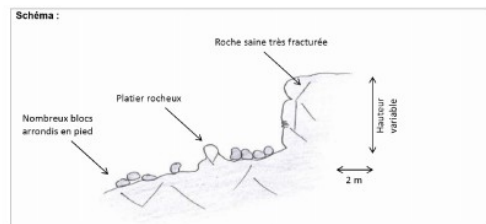
### DIAGNOSTIC

INSTABILITÉS :  
Aléa chutes de pierres : Faible  
Aléa chute de blocs : Faible  
Aléa chute de gros blocs : Très faible  
Aléa éboulement en masse : Très faible

Glissement / Coulée : Très faible  
Aléa instabilité : Très faible

RECU :  
Taux : 0.3 m/an

Aléa instabilité :  
Très faible  
Faible  
Moyen  
Fort  
ZoneRecu2:109



## III-2-3) La cartographie de l'aléa érosion

Les taux de recul moyens observés sur le territoire du présent PPRL varient selon les secteurs. A l'exception de certains secteurs, le littoral de Loire Atlantique n'est globalement que modérément concerné par les phénomènes d'érosion.

Sur les côtes sableuses, le recul tendanciel peut atteindre 65 mètres à échéance 100 ans sur certains secteurs, à Saint-Brevin-les-Pins notamment.

Le recul ponctuel estimé durant une tempête peut atteindre voire dépasser 22 mètres (secteurs de Saint-Brevin-les-Pins et Saint-Michel-Chef-Chef), ordre de grandeur cohérent avec les observations faites en Vendée suite à la tempête Xynthia durant laquelle des reculs d'environ 30 mètres ont été observés.

Sur les côtes rocheuses, le recul le plus important est observé sur la pointe de Saint-Gildas sur la commune de Préfaillies où le recul estimé des falaises peut atteindre 30 mètres à échéance 100 ans.

Les cartes d'aléa érosion élaborées dans le cadre du présent PPRL définissent donc la bande côtière susceptible de disparaître sous l'effet des phénomènes d'érosion sur le siècle à venir.

Cette bande est matérialisée à partir du trait de côte actuel, défini selon différents indicateurs en fonction du secteur (sommet de falaise, limite de végétation, etc...).



*Extrait de la carte d'aléa érosion sur les communes de la Plaine-sur-Mer et Préfailles*

Les cartes des aléas submersion marine et érosion ont été examinées et validées en comité de pilotage du PPRL réuni le 21 septembre 2017.

Elles sont consultables sur le portail internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

## IV) Les enjeux

### IV-1) L'objectif de l'analyse des enjeux

De la plus ou moins grande vulnérabilité du territoire aux aléas littoraux découle l'importance du risque et la nature de la réponse à apporter pour limiter les dommages dus à la submersion marine ou à l'érosion ou, plus globalement, pour limiter les conséquences négatives de ces dernières : victimes, dommages aux biens, conséquences économiques, impact environnemental, temps nécessaire pour reprendre possession des lieux...

***Enjeux :** ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.*

La connaissance des enjeux dans la zone d'étude du PPRL de la Côte de Jade est donc un préalable à l'établissement de la cartographie du zonage réglementaire du PPRL.

Cette notion d'enjeux s'apprécie aussi bien pour le présent que pour les projets futurs.

Ce diagnostic territorial est nécessaire pour assurer la transcription des objectifs de prévention des risques en dispositions réglementaires.

Il sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures sur les biens et activités existants.

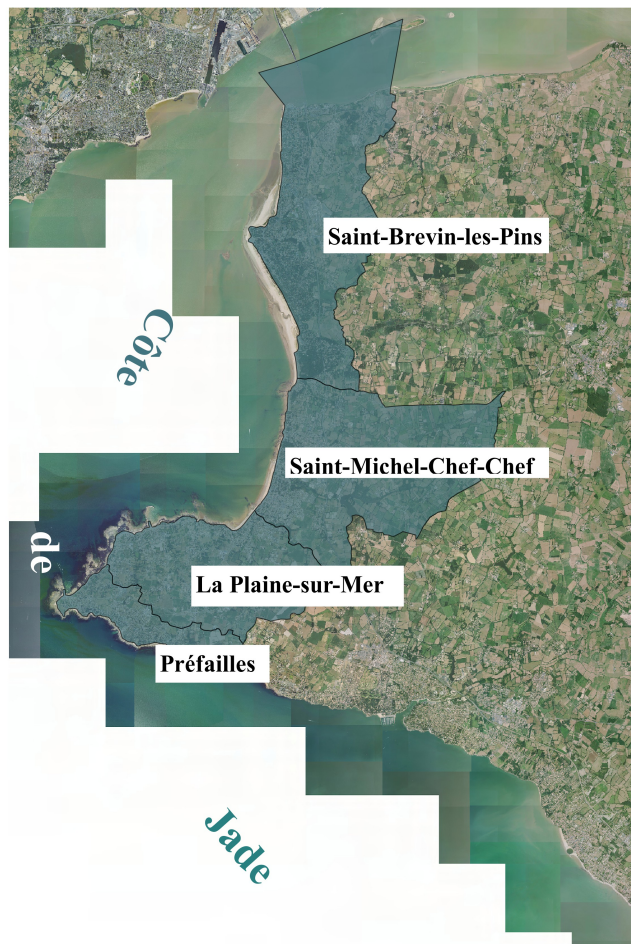
Ainsi, après avoir déterminé les aléas de référence, il est nécessaire de chercher à connaître ce qui se trouve dans les espaces exposés aux aléas littoraux (submersion marine et érosion côtière). Il s'agit là de caractériser les enjeux en présence et d'en mesurer la vulnérabilité pour évaluer le niveau de risque auquel est exposé chacun de ces espaces.

### IV-2) La démarche

L'analyse et la cartographie des enjeux du PPRL Côte de Jade s'est appuyée autant que possible sur les systèmes d'information géographiques (SIG). Les SIG facilitent le recueil des données, leur traitement, leur représentation, leur mise à jour ainsi que la superposition des enjeux et des aléas. Ces données ont été complétées et vérifiées sur le terrain.

L'analyse des enjeux intègre aussi les données du rapport de phase 1 (Contextes hydro-morpho-sédimentaires et historique des phénomènes naturels du 03 Août 2012 - version 3.0) réalisé par Alp'Géorisques et IMDC pour la cartographie des aléas littoraux des PPRL en Loire Atlantique.

### IV-3) Contexte général



La Côte de Jade est constituée de la frange littorale du Pays de Retz en Loire-Atlantique et s'étend de l'estuaire de la Loire au marais breton, de Saint-Brevin-les-Pins aux Moutiers-en-Retz.

Le PPRL de la Côte de Jade ne concerne que la partie Nord de cette Côte de Jade, de Saint-Brevin-les-Pins à Préfailles, la partie Sud a été couverte par le PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord.

Ce découpage résulte de la définition des unités hydro-sédimentaires propres au fonctionnement du littoral effectuée lors de la phase 1 de l'étude du PPRL.

Le PPRL de la Côte de Jade couvre quatre communes du département de Loire-Atlantique : Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles.

Ces quatre communes sont regroupées au sein de deux EPCI :

- la Communauté de communes Sud Estuaire pour Saint-Brevin-les-Pins,
- la Communauté d'agglomération Pornic-Agglo-Pays de Retz pour Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles.

Le territoire s'est essentiellement développé avec l'arrivée du chemin de fer et l'engouement pour le littoral et les bains de mer dès les premiers congés payés.

La Côte de Jade voit ses premières stations se développer très tôt vers 1830 autour de la mode du thermalisme et de ses sources ferrugineuses. c'est le cas de Préfailles où l'accueil des baigneurs commence dans les années 1840-1850. Vingt ans plus tard les stations perdent leur isolement et la côte s'ouvre largement à l'urbanisation balnéaire. A la veille de la première guerre mondiale, le front de mer est bâti et l'urbanisation se développera vers l'intérieur des terres associant équipements de loisirs et lotissements de villégiature.

### IV-4) La population et son évolution

#### IV-4-1) Dynamique de la population :

Le littoral de la Loire-Atlantique connaît une forte croissance de sa population résidente. Le littoral sud Loire connaît une évolution moyenne supérieure à 3%.

Cette croissance est due au flux de personnes retraitées mais aussi de jeunes actifs qui viennent s'installer dans le sud et l'estuaire et travaillent dans les aires urbaines de Nantes et Saint-Nazaire. Cependant, la part des 60 ans et plus augmente encore légèrement. Cette part, supérieure à 30 % de la population totale, va de 31 % à Préfailles à plus de 38 % à La Plaine-sur-Mer.

Préfailles est la seule commune de l'aire du PPRL à afficher une diminution de sa population de 2009 à 2014. La commune est également la plus éloignée des pôles urbains et compte près de 70 % de résidences secondaires.

commune	Population 1999 (hab)	Population 2009 (hab)	Population 2014 (hab)	Variation annuelle moyenne 2009-2014 (%)	Densité de population en 2014 (hab/km <sup>2</sup> )
Saint-Brevin-les-Pins	9 608	12 133	13 210	1,72	685
Saint-Michel-Chef-Chef	3 176	4 404	4 627	0,99	184
La Plaine-sur-Mer	2 513	3 815	4 018	1,04	245
Préfailles	1 038	1 255	1 212	-0,69	248
Loire-Atlantique	1 134 493	1 266 358	1 346 592	1,24	198

Source Insee,

#### IV-4-2) Dynamique du territoire :

Le territoire est très artificialisé; l'habitat recouvre 40% de la surface. La part des résidences secondaires se stabilise seulement sur la période récente. Les résidents sont majoritairement des propriétaires.

Commune	Nombre de logements	résidences principales		résidences secondaires		logements vacants	
		nb	part	nb	part	nb	part
Saint-Brevin-les-Pins	10 058	5 905	59%	3 704	37%	446	4%
Saint-Michel-Chef-Chef	5 398	2 164	40%	3 104	58%	130	2%
La Plaine-sur-Mer	4 577	1 759	38%	2 703	59%	115	3%
Préfailles	2069	610	29%	1387	67%	72	3%
Loire-Atlantique	704 956						

Source Insee,

Le littoral du département de la Loire-Atlantique est sous l'influence des deux pôles urbains majeurs du département (Saint-Nazaire emploie 25% des salariés du littoral et 23% des résidents du littoral travaillent à Nantes).

Cependant la présence des pôles secondaires dynamise également la croissance littorale ( Saint-Brévin et Pornic dans le sud Loire).

### IV-4-3) Économie :

Sur le territoire d'étude, une économie basée sur le tourisme et la conchyliculture (moules et huîtres) côtoie une production agricole (sites de polyculture et élevage bovin). Quelques zones d'activités sont également présentes.

Les ports de plaisance sont présents sur toutes les communes. Le port de la Gravette accueille également une activité de pêche en mer qui complète la pêche à pied professionnelle.

Le volume d'emploi entre janvier et août est multiplié par 3 (camping, restauration).

Le littoral accueille la moitié des hôtels du département et une forte concentration de campings.

Les entreprises du territoire sont caractérisées par une très nette dominante de très petits établissements et relèvent essentiellement du secteur du commerce et des services divers.

#### *Chiffres clés du tourisme (INSEE 2017)*

Commune	Hôtellerie		Campings		Résidences ou villages de tourisme	
	hôtels	chambres	terrains	emplacements	hébergement	lits
Saint-Brevin-les-Pins	5	160	6	1395	1 (70 unités)	280
Saint-Michel-Chef-Chef	2	27	7	1076	1(28 unités)	148
La Plaine-sur-Mer	1	20	7	1272	0	0
Préfaïlles	1	26	5	583	1 (34 unités)	155
Loire-Atlantique	274	10 600	148	19 917	64	16 602

### IV-4-4) Enjeux patrimoniaux et culturels

Le littoral constitue un patrimoine riche, objet de nombreuses protections floristique, faunistique et paysagère.

Natura 2000, ZICO, zones humides, ZNIEFF 1, sites inscrits, monuments historiques (dolmens et menhirs), et également architecture balnéaire, sentiers du littoral constituent des atouts pour l'attractivité du territoire qui a su conserver quelques belles coupures d'urbanisation.

Les sites archéologiques sont nombreux et attestent une occupation du territoire remontant à l'âge du bronze.

Le littoral porte également le témoignage de l'occupation allemande. Situé entre la base sous-marine de Saint Nazaire et les batteries anti-aériennes de Saint-Gildas, il comprend les positions côtières de la marine allemande du dispositif de la poche de Saint Nazaire, Il a été libéré tardivement.

Le patrimoine militaire y est bien conservé. Les blockhaus sont également à considérer comme des marqueurs de l'évolution du trait de côte.

Le serpent de mer, l'oeuvre de Huang Yong Ping installée dans le cadre du Voyage à Nantes à la Pointe de Mindin à Saint-Brevin pourrait à l'avenir également témoigner de l'évolution côtière.

## **IV-5) L'identification des zones urbanisées / non urbanisées**

La prise en compte des enjeux doit permettre d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et le dispositif réglementaire mis en œuvre par le PPRL.

L'analyse des enjeux doit, en évaluant la vulnérabilité de chacun, identifier :

- les espaces naturels participant à la prévention des risques c'est-à-dire pouvant stocker des volumes d'eau en cas de submersion qui doivent être préservés,
- les secteurs urbanisés ou assimilables.  
Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique du terrain et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée.

Pour ce faire, la DDTM a utilisé la base de données géographiques, la BD-MOS 44 du Conseil Départemental de Loire Atlantique, qui correspond à un inventaire cartographique des modes d'occupation des sols en Loire-Atlantique en 2012.

Les différentes emprises d'occupation des sols de la BD-MOS 44 ont été identifiées à partir de photographies aériennes, sur la base d'une photo-interprétation assistée par ordinateur.

L'échelle d'interprétation des données photographiques correspond au 1/5 000.

La BD-MOS 44 définit, en approche globale (niveau 1), cinq grandes catégories d'occupation du sol:

- territoires artificialisés : territoires construits et aménagés par l'homme,
- territoires agricoles : territoire cultivé par l'homme,
- forêts et milieux semi naturels : territoire non exploité par l'homme,
- zones humides : tourbières, vasières, marécages, fonds de vallées hydromorphes, schorres, prés salés, non cultivés et plus ou moins inondés d'eau douce ou saumâtre, à colonisation végétale spécifique,
- surfaces en eaux : ensemble des surfaces en eaux continentales et maritimes.

Les espaces naturels à préserver qui ont permis d'élaborer la cartographie du zonage réglementaire du PPRL ont été définis à partir des quatre catégories d'occupation du sol de la BD-MOS 44 suivantes : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eaux.

Les secteurs urbanisés correspondent aux territoires artificialisés de la BD-MOS 44. Les données issues de la BD-MOS ont été confrontées à la connaissance du terrain afin d'être affinées.

Les cartes réalisées ont également fait l'objet d'échanges et d'une relecture par les communes.

## **IV-6) Phénomènes de submersion et d'érosion**

Les analyses conduites permettent de mettre en évidence les enjeux suivants pour les aléas de submersion marine, pour l'événement de référence (Xynthia + 20cm) et l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60cm) et pour l'aléa érosion.

## **IV-6-1) Submersion**

### **IV-6-1-1) La vulnérabilité du territoire face aux submersions**

L'exposition du territoire à la submersion marine est propre à la géographie bien distincte de chaque commune.

La commune de Saint-Brevin-les-Pins est de beaucoup la plus exposée.

Sa côte nord de plages basses est ouverte sur l'estuaire de la Loire. Les seules protections de faible hauteur n'ont pas été entretenues de façon régulière, faute de gestionnaire attitré.

Une autre zone de la commune est rendue vulnérable aux submersions par projection de paquets de mer qui restent retenus en cuvette à l'arrière du front de mer (avenue de Beauval).

Rapportée à la surface communale, l'étendue des zones submersibles reste modeste (soit environ 7 % de la surface communale pour un événement Xynthia+20cm, portés à 10 % pour un événement Xynthia+60cm)

La commune de La Plaine-sur-Mer se trouve exposée par remontée d'eau dans la zone ostréicole (petite surface à enjeux)

La commune est également exposée aux chocs mécaniques des vagues comme les communes de Saint-Michel-Chef et Préfailles.

### **IV-6-1-2) Les différentes zones d'enjeux**

Les enjeux en zone submersible concernent essentiellement l'habitat, les établissements sensibles de Mindin, la zone ostréicole de La Plaine-sur-Mer ainsi que les routes longeant le littoral exposées au choc mécanique des vagues.

Les ports peuvent également constituer des enjeux exposés ; ils ne relèvent pas du PPRL.

Des occupations saisonnières ou en voie de permanence peuvent également se trouver exposées.

### **IV-6-1-3) Les enjeux en zone artificialisée**

#### **L'habitat**

Sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins, le long de l'avenue de Beauval, un quartier relativement dense se trouve exposé à un risque immédiat. La submersion est susceptible d'atteindre une hauteur d'eau importante. La zone est également exposée au choc mécanique des vagues.

A échéance 100 ans, le risque gagne en intensité sur cette zone qui devient un peu plus étendue.

Un autre quartier devient exposé à un risque modéré de submersion à cette échéance : le quartier de Mindin, préservé à courte échéance, situé entre le pont de Saint-Nazaire et l'océan.

#### **Les établissements sensibles**

Ces établissements relèvent de deux catégories. Ils peuvent soit présenter un caractère stratégique et être mobilisés en situation de crise (services municipaux, secours..), soit abriter un public difficilement mobile en situation de crise (maison de retraite, hôpital..).

Sur le territoire du PPRL de la Côte de Jade, il n'existe pas d'établissement à caractère stratégique en situation vulnérable au titre du PPRL.

Les établissements médico-sociaux de Mindin accueillent des personnes (environ 900) présentant des handicaps et très vulnérables en cas de crise inondation.

L'hébergement est permanent ou journalier. Les personnes hébergées sont de tous âges. L'accueil se fait à la journée ou en résidence.

Les effectifs en personnel des structures sont d'environ 900 personnes.

Ces structures d'accueil sont équipées de d'établissements susceptibles de présenter des nuisances par diffusion de produits toxiques en cas de submersion (restaurations, blanchisserie, déchets médicaux).

**L'aire d'accueil des gens du voyage** de Saint-Brevin, d'une capacité de 12 caravanes est exposée à la submersion immédiate. Ce terrain de 1798 m<sup>2</sup>, situé avenue de Bodon, est réparti entre les 3 zones du PPRL: BC, b et R. Sa partie nord (environ 600 m<sup>2</sup>) est située dans la bande de précaution qui définit une zone potentiellement dangereuse pour la vie humaine.

**Les campings** ont été identifiés comme des établissements particulièrement vulnérables aux inondations et à la submersion marine par le ministère de l'écologie. Les campings sont nombreux sur le territoire.

Certains sont identifiés, dans le cadre du présent PPRL comme pouvant présenter une vulnérabilité limitée à la submersion. D'autres pourraient être exposés au choc mécanique des vagues sur des surfaces également très limitées.

La liste de ces établissements est la suivante :

- Le camping des Rochelets à Saint-Brevin-les-Pins pourrait être faiblement touché à son entrée nord ouest par l'événement à échéance 100 ans,
- Le camping Clos Mer et Nature sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (200 emplacements) est exposé dans son extrémité sud à un risque de submersion immédiat moyen et faible. L'espace concerné est libre d'implantation.
- Le camping Thar-Cor sur la commune de La Plaine-sur-Mer (246 emplacements) est exposé plus largement dans des espaces d'habitat de loisirs à un risque faible de submersion par remontée d'eau de mer dans l'exutoire du Tharon
- Le camping de la Prée sur la commune de Préfailles (47 emplacements) pourrait être exposé à échéance 100 ans à un risque faible de submersion sur une dizaine d'emplacements dont certains supportent de l'habitat de loisirs.

Deux campings de Préfailles sont exposés à la marge au choc mécanique des vagues sous l'action de la houle :

- le camping de Port Meleu, dans une petite zone au sud
- le centre de vacances des Amis de la Nature dans une zone bâtie.

### **Les grands équipements publics**

Les établissements médico-sociaux en relèvent.

Une structure éducative est exposée aux risques immédiats, l'IME avenue de Bodon.

### **Les lieux de production**

Une société de construction de structures métalliques est exposée à un risque faible. L'activité est peu vulnérable en raison de sa production d'équipements portuaires et de la non exposition de matériel de production sensible.

L'activité de construction de structures métalliques (pontons, marinas ..) emploie 40 salariés.

Une autre structure, la zone ostréicole de la Plaine sur Mer est exposée. L'activité nécessite toutefois la proximité immédiate de la mer.

## **Les équipements publics**

Une station d'épuration de la commune de Saint-Brevin les Pins est située dans une zone exposée à un risque faible à modéré (zone b du PPRL).

En frange sud de la zone submersible du centre-ville de Saint-Brevin, sont implantés les bâtiments publics suivants : les salles polyvalentes des Dunes et des Roches, la CAF et un dispensaire qui pourraient être partiellement inondés à échéance 100 ans.

## **Les infrastructures et réseaux**

Le maillage des infrastructures et des réseaux de distribution d'eau et d'énergie relève d'une organisation structurelle du territoire.

La réduction de la vulnérabilité de ces réseaux aux risques littoraux est traitée au présent PPRL par les mesures prescrivant et recommandant aux gestionnaires des pratiques et des stratégies visant à limiter les implantations vulnérables et assurer un rapide retour à la normale après sinistre.

## **Le domaine public maritime et ses enjeux spécifiques**

Les ouvrages, les établissements de plage (clubs d'animation, clubs de voile, restauration), postes de secours, sanitaires publics..., situés à terre ou les installations aquacoles et les pêcheries situées en mer sont exposés aux risques littoraux.

Les aires de stationnement proches des accès aux plages et aux ports constituent également des enjeux spécifiques au littoral.

## **IV-6-2) Érosion**

### **IV-6-2-1) La vulnérabilité du territoire face à l'érosion côtière**

L'ensemble du territoire d'étude est exposé à l'érosion côtière qui se traduit par le recul du trait de côte.

### **IV-6-2-2) Les différentes zones d'enjeux**

La côte sableuse borde la totalité de la commune de Saint-Brevin-les-Pins. Le nord de la commune de Saint-Michel est constitué d'une côte rocheuse qui laisse place à une côte sableuse jusqu'à la plage du Cormier. Du Cormier au port de la Gravette, la côte est rocheuse. Après la Gravette, les plages de La Plaine sur mer se prolongent jusqu'à la commune de Préfailles où la côte rocheuse domine.

### **IV-6-2-3) Les enjeux situés dans la zone prédictive d'érosion côtière à 100 ans**

#### ***Les enjeux relevés dans la bande d'érosion sableuse :***

Les enjeux sont peu nombreux. En effet, sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins, la prise en compte des ouvrages et les vastes étendues dunaires limitent l'impact de l'érosion de la côte exposée nord-sud. Toutefois des segments de la côte est- ouest sont exposés : le secteur du Nez de Chien et le nord du port du Pointeau.

Un hôtel, le Débarcadère, place de Bougainville est situé dans la bande d'érosion de Mindin.

Au nord du Pointeau, 6 maisons et 2 immeubles d'habitation sont situés dans la bande susceptible de disparaître à échéance 100 ans, à l'arrière du club de billard.

Les autres enjeux sont situés sur la commune de La Plaine-sur-Mer : un local professionnel Fun

Glisse, et une maison boulevard de la Mer, une maison avenue du Blanc Caillou et une autre boulevard de l'Océan, ainsi qu'un restaurant et une habitation, boulevard de la Prée.

***Les enjeux situés en zone d'érosion des côtes à falaises :***

Les enjeux sont peu nombreux. La bande d'érosion est souvent de largeur limitée ou borde des espaces naturels..

La route littorale au nord de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, ainsi qu'une maison route de la Source, deux maisons boulevard de la Tara sur la commune de La Plaine-sur-Mer.

A Préfailles, deux maisons pourraient être touchées, chemin du Port aux Ânes et Corniche de la Source.

**Les autres enjeux**

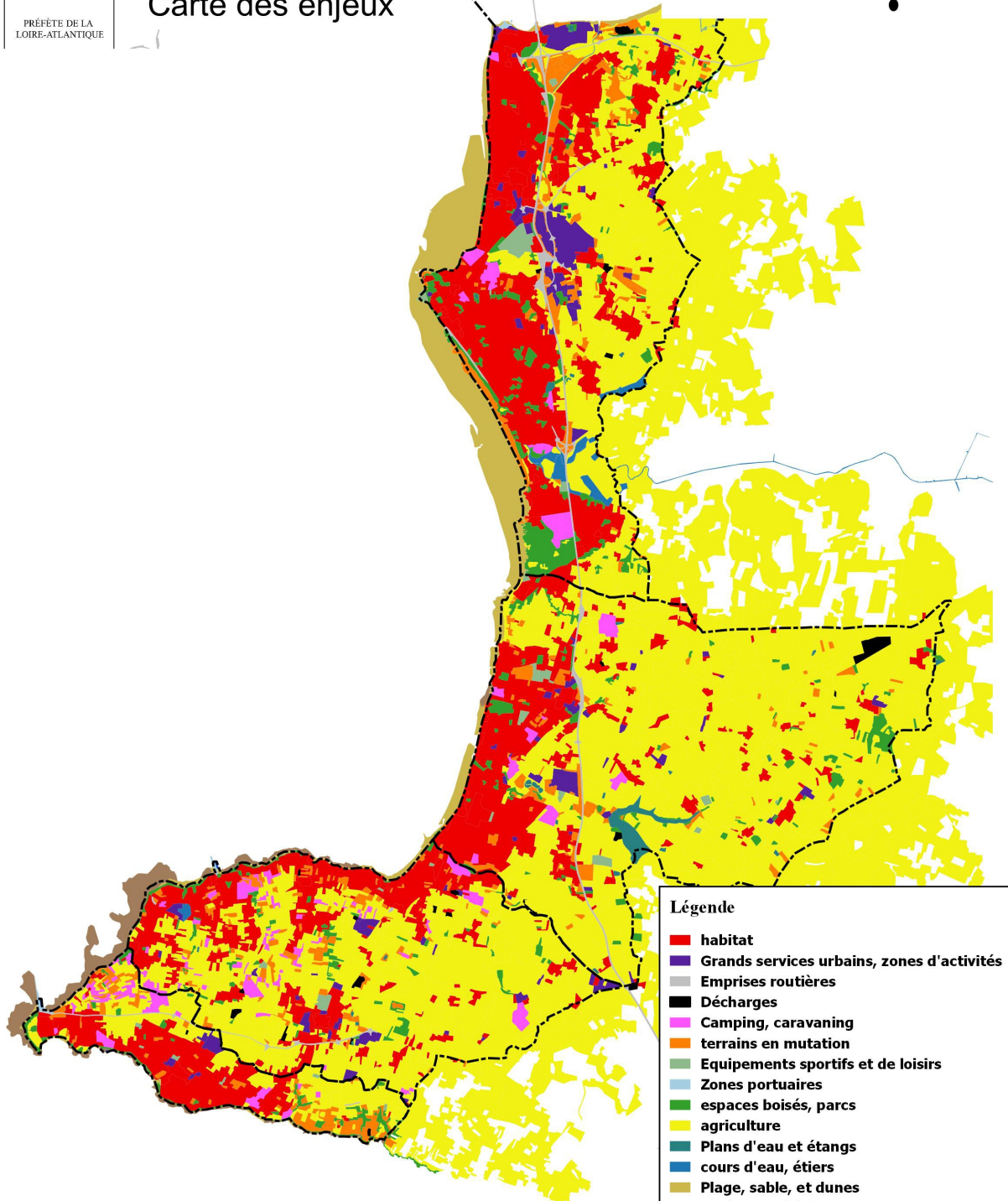
L'érosion côtière est un phénomène qui peut également être manifeste . Il est pris en compte dans la gestion des enjeux spécifiques au domaine public maritime ou à ses abords proches, notamment pour assurer la sécurité des personnes sur les plages situées en pied de falaise ou sur les cheminements du sentier du littoral.

## IV-7) Les cartes des enjeux



# PPRL de la Côte de Jade

## Carte des enjeux



Sources : DDTM44,  
Fond de carte : BDMOS 2012 © IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 31/01/2018

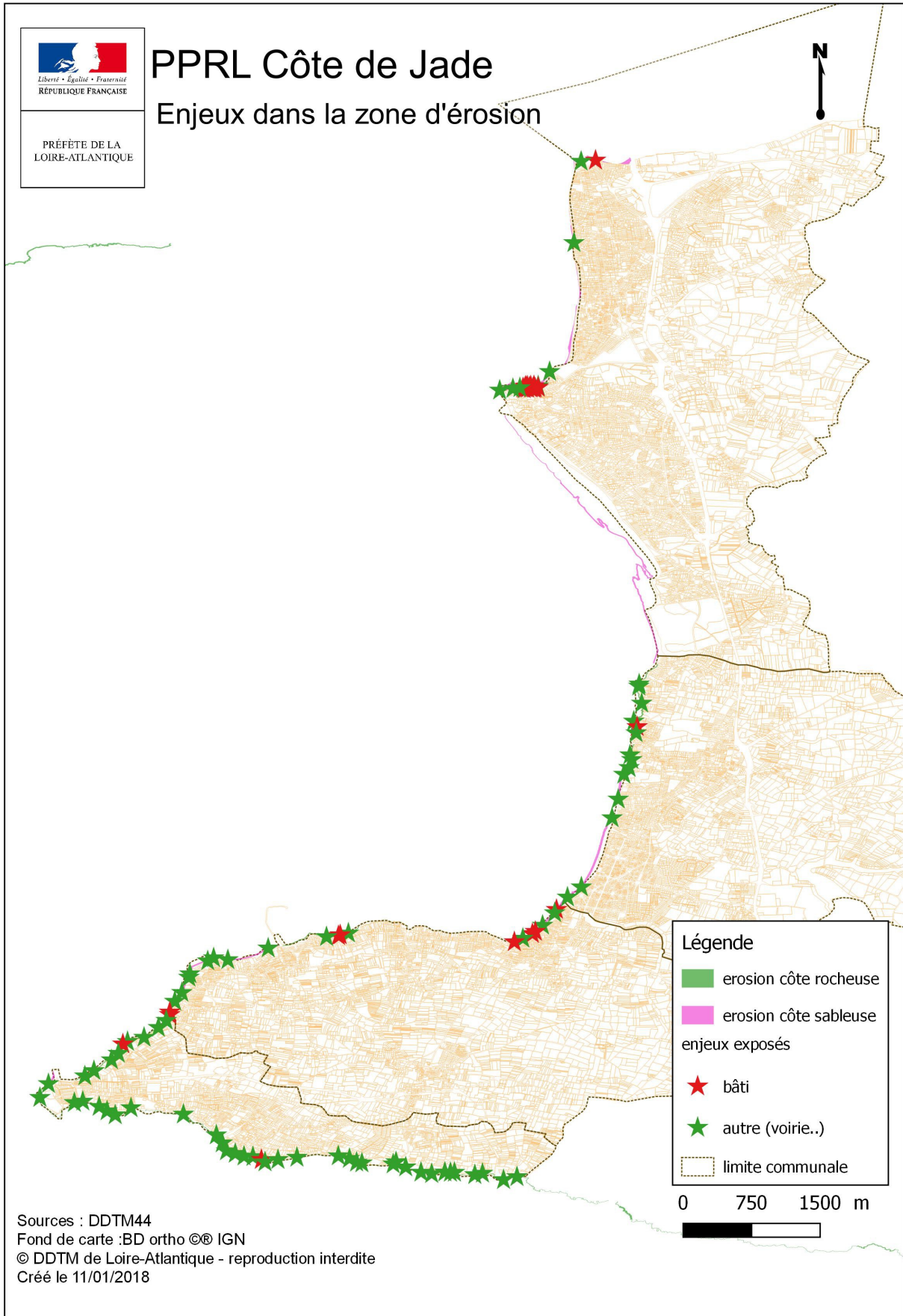




# PPRL Côte de Jade

## Enjeux dans la zone d'érosion

PRÉFÈTE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE



## V) Conception et justification du dispositif réglementaire

### V-1) Une structure découlant du cadrage national et de l'étude des enjeux

L'élaboration de la carte de zonage réglementaire s'appuie :

- sur l'application des principes généraux de la prévention des risques définis dans la circulaire du 27 juillet 2011 et complétés par le guide méthodologique PPRL.
- sur une superposition des aléas et des enjeux.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL de la Côte de Jade a nécessité de prendre en considération sur un même espace :

- plusieurs aléas spécifiques au littoral : érosion côtière, submersion marine, chocs de vagues liés à la houle,
- des niveaux d'aléa suivant différentes temporalités : aléa de référence et aléa à échéance 100 ans,
- des bandes de précaution derrière les ouvrages de protection, traduisant le risque de rupture intrinsèque à ces ouvrages.

### V-2) La submersion marine

**Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion sont les suivants :**

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées afin de permettre le renouvellement urbain dans les zones d'aléa les plus forts où les enjeux le justifient.
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

**Les principes de prévention spécifiques à l'aléa de submersion marine :**

La prise en compte des deux temporalités d'aléas : l'aléa de référence ainsi que l'aléa à l'horizon 100 ans, se traduit par une progressivité de la réglementation entre les deux niveaux, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée. Ainsi, les principes suivants sont appliqués :

L'aléa de référence (Xynthia + 20cm) permet de définir les zones où l'urbanisation restera possible sous conditions et celles qui devront être préservées des constructions nouvelles.

L'aléa à échéance 100 ans (Xynthia + 60 cm) permet quant à lui de définir les mesures constructives pour les constructions nouvelles afin de limiter leur vulnérabilité face au risque de submersion marine (surélévation du plancher du premier niveau habitable au-dessus du niveau atteint par l'événement Xynthia + 60cm).

Il est en effet moins coûteux de construire une maison adaptée à l'aléa potentiel futur que d'adapter à

posteriori une construction existante.

Cet aléa à échéance 100 ans n'a pas vocation à régir l'urbanisation nouvelle.

La seule exception à cette règle concerne les zones naturelles (en dehors de l'urbanisation existante) qui ne sont pas atteintes par l'événement de référence (Xynthia + 20 cm) et qui sont en zone d'aléa fort pour l'événement Xynthia + 60 cm. Ces dernières devront être rendues inconstructibles.

Ce cas concerne notamment les zones en cuvette, non inondables actuellement mais qui, par effet de "remplissage", pourraient être exposées à des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant importantes.

La prise en compte cumulée de ces principes peut être synthétisée dans le tableau suivant :

Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa horizon 2100	
		Faible ou modéré	Fort ou très fort
zone naturelle	nul	Constructible	Inconstructible
	faible ou modéré	Inconstructible	Inconstructible
	fort ou très fort		Inconstructible
zone urbanisée	nul	Constructible	Constructible
	faible ou modéré	Constructible	Constructible
	fort ou très fort		Inconstructible

Un code couleur rouge/bleu conventionnel, standard défini pour les plans de prévention des risques d'inondation a été utilisé. Il peut être ainsi schématisé :

Rouge = zone où la règle générale est l'inconstructibilité

Bleu = zone où la règle générale est l'autorisation de construire assortie de prescriptions.

Cette analyse a conduit à définir six zones dans le zonage réglementaire dont les dénominations et les caractéristiques sont exposées ci-après.

- une zone « rouge foncée » **R** regroupant les secteurs affectés par un aléa fort vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 20 centimètres ;



- une zone « rouge clair » **r** composée de secteurs non aménagés impactés par des aléas modéré ou faible par l'aléa de submersion Xynthia + 20 centimètres faisant office de champ d'expansion des submersions ;



- une zone « bleu clair » **b** englobant des secteurs déjà urbanisés ou aménagés affectés par des aléas modéré ou faible vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 20 centimètres ;



- une zone « quadrillée rouge foncée » **R100** regroupant des secteurs non aménagés non inondables par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais impactés par un aléa fort vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 60 centimètres ;



- une zone « quadrillée bleu foncé » **B100** composée de secteurs déjà urbanisés ou aménagés non inondables par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais affectés par un



aléa fort au regard de l'aléa de submersion Xynthia + 60 centimètres ;

- une zone « quadrillée violette » **v100** regroupant des secteurs non inondables par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais impactés par des aléas modéré ou faible vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 60 centimètres ;



Le tableau ci-après synthétise les croisements aléas / enjeux ayant permis de définir ces différentes zones réglementaires.

Occupation du sol.	Aléa de référence ( Xynthia + 20 cm)	Aléa à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm)	
		Faible ou modéré.	Fort ou très fort
Zone naturelle.	Nul.	<b>Violet quadrillé : v 100</b>	<b>Rouge quadrillé : R 100</b>
	Faible ou modéré.	<b>Rouge clair : r</b>	
	Fort ou très fort.	<b>Rouge foncé : R</b>	
Zone urbanisée	Nul.	<b>Violet quadrillé : v 100</b>	<b>Bleu quadrillé B100</b>
	Faible ou modéré.	<b>Bleu clair b</b>	
	Fort ou très fort.	<b>Rouge foncé : R</b>	

### V-3) Les chocs mécaniques liés à la houle et la bande de précaution

Les zones exposées à des chocs mécaniques liés à la houle et les zones situées dans la bande de précaution sont classées en aléa fort et doivent rester inconstructibles.

Ce niveau de risque similaire justifie que ces deux typologies d'aléas soient dotées de dispositions d'urbanisme identiques.

Ces deux zones ont été regroupées au sein d'une même zone, la zone orange **BC** (pour **B**ande de précaution et **C**hocs mécaniques).



### V-4) L'érosion côtière

Pour le recul du trait de côte, phénomène irréversible, la prévention des risques consiste à ne pas augmenter les enjeux dans les zones qui seront impactées par cet aléa à échéance cent ans.

Ces zones sont classées en aléa fort et doivent être rendues strictement inconstructibles.

L'aléa érosion côtière fait l'objet d'une zone spécifique hachurée vert **Erc** (pour **E**rosion côtière).



### V-5) Élaboration de la cartographie du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est la traduction cartographique des choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il définit, dans les zones exposées au risque, des interdictions et des prescriptions stipulées au règlement qui l'accompagne.



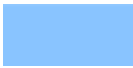

Le zonage est établi à l'échelle 1/5 000, de façon à être lisible à l'échelle de la parcelle cadastrale. La représentation cartographique est organisée sur papier au format A0 en atlas composé d'un découpage du zonage par commune et d'un schéma d'assemblage de l'ensemble des feuilles donnant un aperçu général du territoire.

### V-5-1)-Les traitements successifs

Le présent paragraphe permet d'expliquer les étapes successives ayant permis la construction du zonage réglementaire.

- **Phase 1 : l'aléa de référence Xynthia + 20cm**

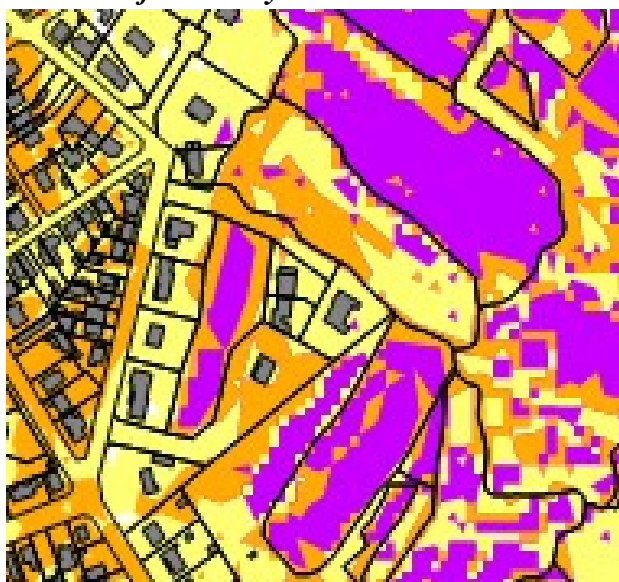
*Croisement aléa/enjeu* : Le tableau ci-dessous rappelle les couleurs retenues :

Nature de la zone	Aléa de référence Xynthia + 20cm	
	Faible et modéré	Fort et très fort
Non urbanisée	 Rouge clair <b>r</b>	 Rouge foncé <b>R</b>
Urbanisée	 Bleu <b>b</b>	 Rouge foncé

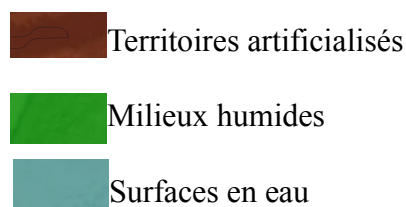
Les teintes de bleu et rouge ont été choisies saturées pour représenter les zones en aléa fort et plus nuancées (ou pastel) pour représenter les zones en aléa faible et modéré.

*Illustration pour l'aléa de référence du croisement aléa/enjeu :*

**Aléa de référence Xynthia+20cm**

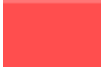

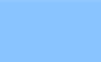


**Enjeu = zone non urbanisée/urbanisée**







Le croisement aléa/enjeu permet de définir le zonage réglementaire :



-  **R** : zone urbanisée et non urbanisée en aléa fort et très fort.
-  **r** : zone non urbanisée en aléa faible et modéré.
-  **b** : zone urbanisée en aléa faible et modéré.

• **Phase 2 : l'aléa à échéance 100 ans**

Croisement aléa/enjeu

Nature de la zone	Aléa horizon 2100	
	Faible et modéré	Fort et très fort
Non urbanisée	 Violet : <b>v<sub>100</sub></b>	 Rouge quadrillé : <b>R<sub>100</sub></b>
Urbanisée	 Violet : <b>v<sub>100</sub></b>	 Bleu quadrillé : <b>B<sub>100</sub></b>

Ce zonage est appliqué aux secteurs touchés uniquement par l'aléa à échéance 100 ans (hors d'eau pour Xynthia + 20cm). Il vient compléter le zonage effectué pour la phase 1.

Le choix a été fait dans le présent PPRL de représenter différemment les secteurs affectés par le risque de submersion à échéance 100 ans afin :

- de rendre cette information visible dans le zonage réglementaire.
- de ménager une progressivité des règles entre les deux temporalités.

Le choix a été fait d'introduire la couleur violette pour éviter le rouge en aléa faible et modéré à échéance 100 ans et ainsi souligner un principe d'autorisation en cohérence avec la simplification choisie du regroupement des aléas faible et modéré.

La trame du zonage à échéance 100 ans est distincte de la trame pleine utilisée pour l'aléa de référence afin de bien distinguer les deux zones.

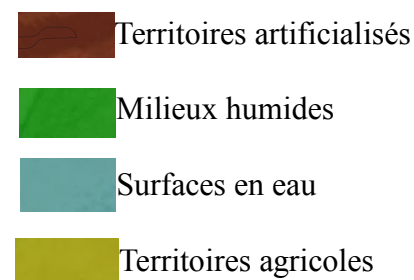
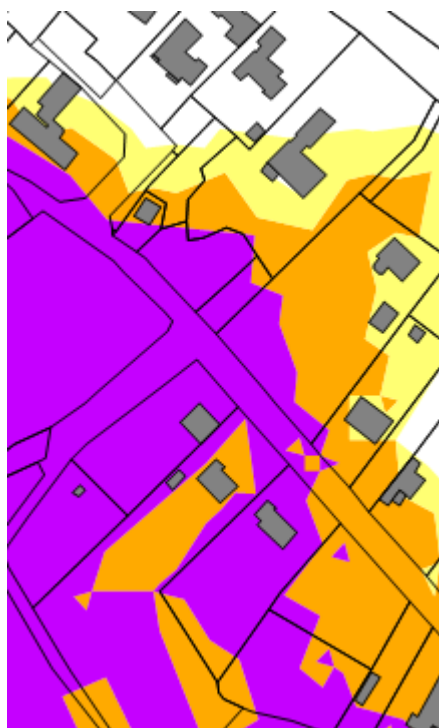
La légende des pavés quadrillés est indiquée 100 pour rappeler que l'échéance est à échéance 100ans .

Illustration pour l'aléa du croisement aléa/enjeu :

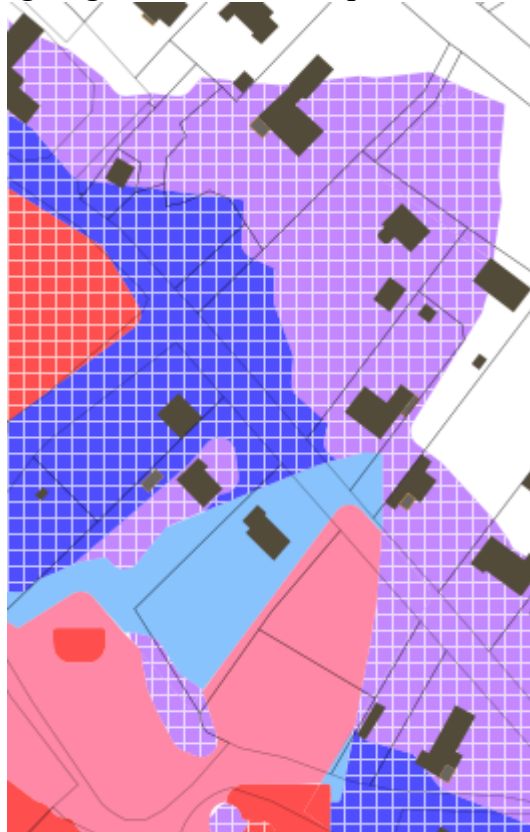
**Aléa de référence Xynthia + 20 cm**  
sol

**Aléa à échéance 100 ans Xynthia + 60 cm**



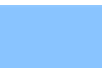
**Occupation du**






**Zonage réglementaire obtenu par croisement aléa / enjeux**



Zones définies pour Xynthia + 20 cm :

-  **R** : zone urbanisée et non urbanisée en aléa fort et très fort.
-  **r** : zone non urbanisée en aléa faible et modéré.
-  **b** : zone urbanisée en aléa faible et modéré.

Zones définies pour Xynthia + 60 cm :

-  **R<sub>100</sub>** : zone non urbanisée en aléa fort et très fort.
-  **B<sub>100</sub>** : zone urbanisée en aléa fort et très fort
-  **V<sub>100</sub>** : zone urbanisée et non urbanisée en aléa faible et modéré

- **Phase 3 : la bande de précaution définie à l'arrière des ouvrages de protection et les bandes de chocs mécaniques des vagues**

Ces bandes côtières sont potentiellement des zones de risques forts en raison des fortes cinétiques à l'œuvre lors d'une rupture d'ouvrage ou lors de la projection de paquets de mer.

La bande de précaution n'est représentée que pour l'aléa Xynthia + 20cm qui conditionne la possibilité de construire.

La bande de chocs des vagues est définie sur une largeur forfaitaire de 25 mètres, sauf exceptions liées à la configuration du terrain.

Le traitement cartographique est l'application d'une couleur tranchant avec les tonalités bleu et rouge : la couleur orange a par conséquent été retenue.

Illustration du passage des cartes d'aléas au zonage réglementaire

**Aléa de référence Xynthia + 20 cm**

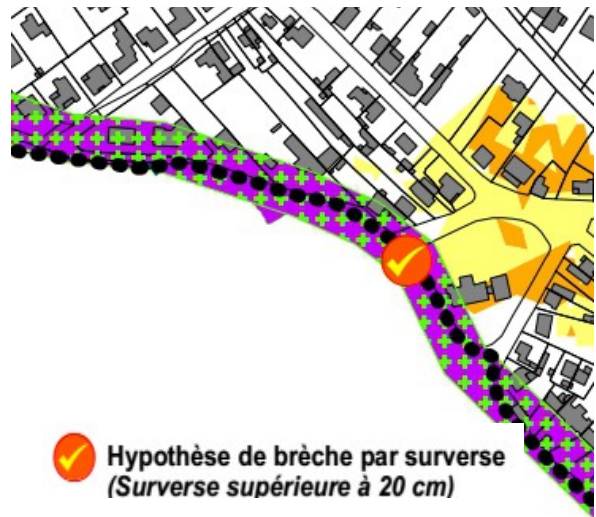



 Choc mécanique par l'action des houles

 Bande de précaution

 Aléa fort

**Aléa à échéance 100 ans Xynthia + 60 cm**




 Hypothèse de brèche par surverse (Surverse supérieure à 20 cm)


 Aléa Moyen

 Aléa Faible

**Zonage réglementaire obtenu**



 **BC** : zone exposée au risque de rupture de digues et/ou au choc des vagues.

 **V<sub>100</sub>** : zone urbanisée et non urbanisée en aléa faible et modéré

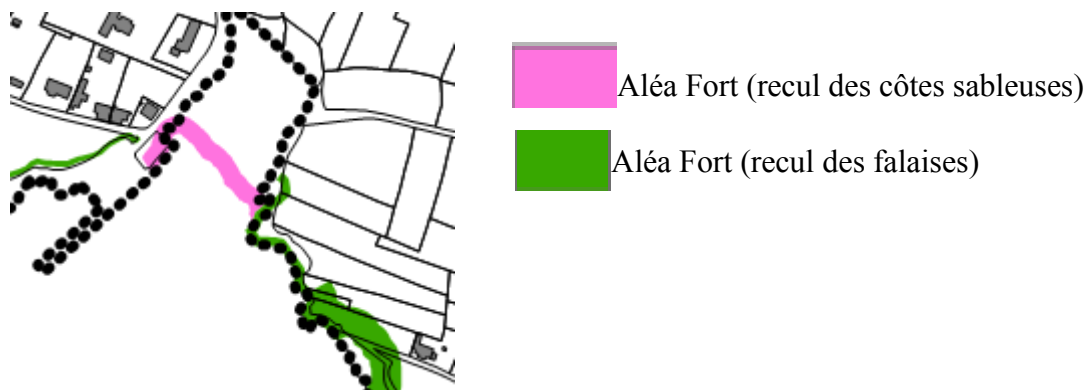
Dans l'exemple pris, le phénomène de rupture supplémentaire est pris en compte par la submersion générée, traduite en zonage.

- **Phase 4 : le recul du trait de côte**

La cartographie de cet aléa représente la bande de terre qui pourrait avoir disparu à l'horizon 100 ans sous l'action du phénomène d'érosion côtière.

L'aléa est par définition fort. Il a été défini pour les côtes rocheuses et les côtes sableuses.

***Aléa érosion***



La traduction de cet aléa au zonage consiste à représenter de manière spécifique cette bande de terre susceptible d'avoir disparu à l'horizon 100 ans et rendue inconstructible par le règlement du PPRL.

Le phénomène d'érosion conduit à des prescriptions particulières qui peuvent s'ajouter à celles relatives à la réduction de la vulnérabilité à la submersion : la représentation cartographique est par conséquent spécifique, sans masque du zonage issu des aléas de la submersion marine.

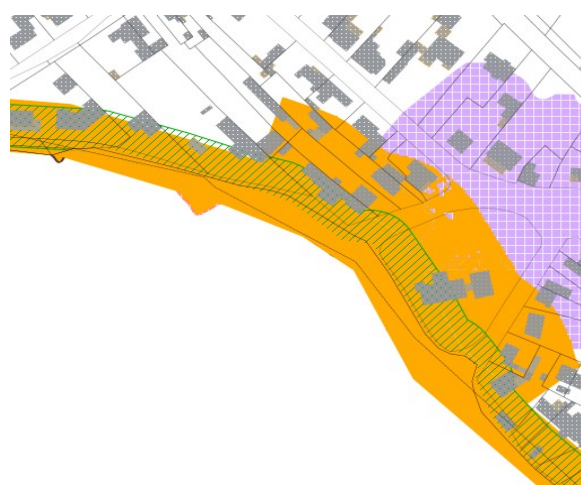
La couleur retenue, le vert, sort de la gamme chromatique déjà utilisée.

La trame utilisée permet la lecture d'un éventuel aléa supplémentaire concernant le même secteur.

*Illustration du passage des cartes d'aléas au zonage réglementaire*



Aléa Fort : érosion côtière



Erc : Zone exposée à l'érosion côtière.

## V-5-2) Les ajustements

### Correction de l'occupation des sols

Les réunions de concertation ont permis d'affiner la première approche de l'artificialisation des sols en donnant ou ôtant le caractère artificialisé à certaines parcelles conformément à la réalité du terrain.

### Pastillage des habitations

Quelques habitations isolées en espace naturel ont été identifiées et leur assiette a fait l'objet d'un pastillage en zone urbanisée dans un souci d'égalité de traitement de l'habitat vis-à-vis du risque de submersion tout en conservant la classe des aléas.

## V-6) Traitement des secteurs de frange des zones inondables

La cartographie du zonage réglementaire du PPRL constitue le document de référence pour déterminer le caractère submersible éventuel d'un secteur donné.

Pour le cas particulier des unités foncières situées dans les secteurs de frange (limite de la zone de submersion marine), un doute peut exister quant à leur inclusion effective, ou non, au sein de la zone submersible compte tenu notamment de l'échelle au 1/5000ème retenue pour l'élaboration de la cartographie du zonage réglementaire.

Les points développés ci-dessous permettent de préciser la doctrine afin de gérer ces cas particuliers.

### V-6-1) Dossiers transmis pendant la phase d'élaboration du PPRL et l'enquête publique:

Pendant cette phase, des levés topographiques du foncier, certifiés par des géomètres, concernant l'aire d'étude peuvent être transmis à la DDTM.

La comparaison du résultat de ces levés **du foncier (≠ des bâtiments)** aux niveaux marins de référence des secteurs considérés peut permettre de statuer sur le caractère submersible éventuel de ceux-ci et de rectifier le cas échéant le projet de zonage réglementaire.

La précision d'un levé de géomètre est en effet supérieure au modèle numérique de terrain dont dispose la DDTM (+/- 15 cm).

Par ailleurs, les levés topographiques portant sur les bâtiments ne permettent pas de modifier le projet de zonage réglementaire dès lors que le foncier alentour est submersible.

En effet, dans le cas d'un bâtiment hors d'eau localisé au sein d'une unité foncière submersible (bâtiment construit sur une dalle dont la cote est supérieure à la cote de la submersion marine par exemple), il y a lieu de réglementer via le PPRL les éventuels projets ultérieurs sollicités sur le foncier alentour qui seront de fait situés sur une zone submersible.

De plus, l'inclusion d'un tel bâtiment dans la zone de submersion marine, malgré son altimétrie, est justifiée par le fait que pour la gestion de crise, les résidents dudit bâtiment sont susceptibles de devoir être évacués par les services de secours. De même, certains équipements du bâtiment

(réseaux d'eau et d'électricité, stockage de gaz) peuvent être impactés par la submersion marine et justifient donc la prise en compte du foncier par le PPRL.

En revanche, s'il est démontré qu'un bâtiment donné est hors d'eau, cela l'exonère des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par le règlement du PPRL.

## **V-6-2) Traitement des secteurs de frange postérieurement à l'approbation du PPRL:**

Dans le cadre de demandes de permis de construire déposées postérieurement à l'approbation du PPRL dans des secteurs de franges de la zone de submersion marine, certains pétitionnaires pourraient remettre en cause le caractère submersible du foncier d'assise du projet.

Les services instructeurs devront obtenir des maîtres d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 431-9 du Code de l'Urbanisme, un plan de masse coté dans les trois dimensions et rattaché au nivellement général.

En comparant la cote du terrain d'assiette du projet ainsi obtenue à celle de l'aléa de référence du PPRL au droit du secteur en cause, il sera possible de déterminer avec une plus grande précision la limite de la zone de submersion marine sur l'unité foncière considérée.

Le PPRL s'appliquera uniquement à l'intérieur du périmètre de la zone submersible qui aura ainsi été localement affiné. Cette appréciation locale de la limite de la zone submersible dans les secteurs de frange ne justifie pas pour autant une modification du zonage réglementaire, procédure requise uniquement pour des modifications notables.

## **VI ) Le dispositif réglementaire détaillé**

### ***VI-1) Architecture générale du projet de règlement***

Le projet de règlement comprend trois titres :

- le titre I qui contient des dispositions d'ordre général ;
- le titre II qui fait état des règles d'urbanisme spécifiques à chacune des zones réglementées ;
- le titre III qui regroupe des mesures (certaines sont obligatoires avec un délai de mise en œuvre, d'autres simplement recommandées) de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception.

### ***VI-2) Règles d'urbanisme applicables à chacune des zones réglementées***

#### **VI-2-1) Dispositions applicables aux zones Erc, BC, et R**

Les zones Erc, BC et R présentent les caractéristiques suivantes.

La zone Erc : elle regroupe des secteurs impactés par l'aléa d'érosion côtière à l'échéance 100 ans, susceptibles de disparaître à cet horizon. Ces secteurs sont donc considérés comme étant soumis à un aléa fort.

La zone BC : sont inclus dans cette zone :




- d'une part des secteurs situés derrière des ouvrages de protection (ou des éléments de topographie pouvant se comporter comme tels : cordons dunaires, etc...) susceptibles, en cas de défaillance de ces ouvrages, d'être impactés par un aléa fort de submersion marine ;

- d'autre part des secteurs soumis à un aléa fort via des chocs mécaniques liés à l'action de la houle.

La zone R : elle regroupe des secteurs affectés par un aléa fort ou très fort vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 20 centimètres.

Ces zones ont pour dénominateur commun d'être affectées par un aléa fort.

En conséquence, ces zones sont dotées d'un règlement interdisant tout projet générateur d'apport de population nouvelle. Ainsi, le tableau ci-après fait état des **principaux** projets admis dans ces zones.

ALEA - ZONE REGLEMENTAIRE	ZONES URBANISEES OU AMENAGEES	ZONES NON AMENAGEES
<p>Aléa Érosion</p>  <p>Zone Erc</p>	<p>Constructions nouvelles interdites à l'exception des activités exigeant la proximité immédiate de la mer et des infrastructures d'intérêt général non structurantes ne pouvant être implantées en d'autres lieux.</p> <p>Extensions interdites.</p> <p>Changements de destination et reconstructions après sinistre autorisés, dès lors qu'il n'est pas créé d'établissement sensible, sous certaines réserves.</p>	
<p>Aléa Chocs mécaniques Aléa Bande de précaution</p>  <p>Zone BC</p>	<p>Constructions nouvelles interdites à l'exception des activités exigeant la proximité immédiate de la mer et des infrastructures d'intérêt général non structurantes ne pouvant être implantées en d'autres lieux.</p> <p>Extensions interdites à l'exception de celles des constructions à usage agricole et de celles des constructions à usage d'activités économiques et de services générées par une mise aux normes</p> <p>Changements de destination et reconstructions après sinistre autorisés, dès lors qu'il n'est pas créé d'établissement sensible, sous certaines réserves (ces réserves différent de celles correspondantes en zone Erc).</p>	
<p>Aléa très fort ou fort vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres</p>  <p>Zone R</p>	<p>Constructions nouvelles interdites à l'exception des activités agricoles, des activités exigeant la proximité immédiate de la mer et des infrastructures d'intérêt général ne pouvant être implantées en d'autres lieux.</p> <p>Extensions et annexes des logements existants autorisées (emprise au sol limitée à 25 m<sup>2</sup>).</p> <p>Extensions des constructions à usage agricole et de celles à usage d'activités et de services autorisées sous conditions.</p> <p>Changements de destination, reconstructions après sinistre et démolitions/reconstructions de bâtiments existants autorisés, dès lors qu'il n'est pas créé d'établissement sensible, sous certaines réserves.</p>	



## VI-2-2) Dispositions applicables aux zones r et R<sub>100</sub>

La zone r regroupe des secteurs non aménagés affectés par des aléas modéré ou faible de submersion marine pour l'aléa Xynthia + 20 centimètres et faisant office de champs d'expansion des submersions.

La zone R<sub>100</sub> est composée de secteurs non aménagés, non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais impactés par un aléa fort ou très fort vis-à-vis de l'aléa de submersion marine Xynthia + 60 centimètres.

Compte tenu des caractéristiques précitées des zones r et R<sub>100</sub> – notamment de leur fonction de champs d'expansion des submersions vis-à-vis respectivement des aléas de submersion marine Xynthia + 20 centimètres et Xynthia + 60 centimètres – ces zones doivent conserver cette fonction de stockage et de dissipation de l'énergie de la submersion afin de ne pas aggraver les risques liés à ce dernier phénomène.

En conséquence, les zones r et R<sub>100</sub> sont dotées, ainsi que le montre le tableau ci-après, d'un règlement relativement strict en matière d'urbanisation.

ALEA - ZONE REGLEMENTAIRE	DISPOSITIONS APPLICABLES
<p>Aléa modéré ou faible au regard de l'aléa Xynthia + 20 centimètres</p>  <p>= Zone r (zones non aménagées)</p> <p>Aléa nul vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres et aléa fort ou très fort vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.</p>  <p>= Zone R<sub>100</sub> (zones non aménagées)</p>	<p>Constructions nouvelles interdites à l'exception des activités agricoles, des activités exigeant la proximité immédiate de la mer et des infrastructures d'intérêt général ne pouvant être implantées en d'autres lieux.</p> <p>Extension des constructions à usage agricole et des activités exigeant la proximité immédiate de la mer autorisées sous conditions.</p>

### VI-2-3) Dispositions applicables aux zones b, B<sub>100</sub> et v<sub>100</sub>

La zone b regroupe des secteurs déjà urbanisés ou aménagés affectés par des aléas modéré ou faible vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres.




La zone B<sub>100</sub> se compose de secteurs déjà urbanisés ou aménagés, non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais affectés par un aléa fort ou très fort au regard de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.

La zone v<sub>100</sub> regroupe les secteurs déjà urbanisés ou non, non submersibles par l'aléa Xynthia + 20 centimètres mais impactés par des aléas modéré ou faible vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.

Compte tenu de leurs caractéristiques, les zones b, B<sub>100</sub> et v<sub>100</sub> font l'objet d'un traitement réglementaire qui permet l'urbanisation nouvelle à condition de prendre en compte le risque de submersion dans la conception des projets.

Ainsi, les projets répondant à l'ensemble des destinations prévues par l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme sont autorisés dans ces zones, sous certaines réserves, notamment celle consistant à situer tous les niveaux fonctionnels au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm. Des dérogations à cette dernière réserve sont toutefois possibles pour certaines typologies de projet.

Le tableau synoptique ci-après fait état du dispositif réglementaire associé aux zones b, B<sub>100</sub> et v<sub>100</sub>.

<p>Aléa modéré ou faible au regard de l'aléa Xynthia + 20 centimètres</p>  <p>=</p> <p>Zone b (zones urbanisées ou aménagées)</p>	<p>A l'exception de certaines typologies de projets listées par le règlement, constructions nouvelles autorisées sous certaines réserves.</p>
<p>Aléa nul vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres et aléa fort ou très fort vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.</p>  <p>=</p> <p>Zone B<sub>100</sub> (zones urbanisées ou aménagées)</p> <p>Aléa nul vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 centimètres et aléa modéré ou faible vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 60 centimètres.</p>  <p>Zone V<sub>100</sub></p>	<p>Travaux sur les biens existants autorisés (extensions, changements de destination, reconstructions après sinistres, démolitions/reconstructions), à l'exception de l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation de l'emprise au sol</li> <li>- sous sols interdits</li> <li>- pour les ERP : limitation de la capacité d'accueil en zones b et B<sub>100</sub></li> <li>- surélévation du 1<sup>er</sup> niveau fonctionnel au dessus du niveau Xynthia + 60 centimètres.</li> </ul>

### **VI-3) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception**

Le titre III du règlement du PPRL regroupe une série de mesures destinées à satisfaire les objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité au risque de submersion marine des biens et activités (existants et futurs) tant à l'échelle parcellaire qu'à celle des secteurs submersibles appréhendés ;
- Faciliter l'organisation des secours (gestion de crise).

Certaines de ces mesures sont obligatoires avec un délai de mise en œuvre, d'autres sont simplement recommandées.

Les mesures obligatoires visées au chapitre VI-3-1-3 sont éligibles à des subventions du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) à hauteur de 40% du coût des travaux prescrits pour les biens à usage d'habitation et de 20 % de ce même coût pour les biens à usage professionnel, sous réserve dans ce dernier cas que le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de ces biens emploie moins de 20 salariés.

En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, le coût des travaux prescrits doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien en cause à la date d'approbation du PPRL.

**Exemple :** Cas d'une construction à usage d'habitation dont la valeur vénale est 150.000 euros.

- coût maximal des travaux prescrits :  $10\% \times 150.000 = 15000$  euros

- subvention du fonds Barnier correspondante à ce coût maximal :  $40\% \times 15000 = 6000$  euros

## **VI-3-1) Les mesures obligatoires**

### VI-3-1-1) Pour les communes

Les communes ne disposant pas d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) à la date d'approbation du PPRL, sont tenues d'en réaliser un dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRL.

S'agissant des communes disposant d'un PCS à la date d'approbation du PPRL, il est imposé de le mettre à jour dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRL en y intégrant les risques pris en compte par ce dernier.

Par ailleurs, les maires des communes concernées par le présent PPRL sont tenus d'informer la population sur le risque de submersion marine au moins une fois tous les deux ans.

### VI-3-1-2) Pour les projets

Les mesures obligatoires pour les projets concernent des prescriptions vis-à-vis :

- du positionnement du premier niveau fonctionnel au dessus de la cote Xynthia + 60 cm ;
- des remblais qui sont interdits, à l'exception de certains mouvements de terre en raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable au vu des dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- des stockages de produits dangereux ;
- de la conception des projets (prescriptions relatives aux matériaux de construction, à l'étanchéité des réseaux, à la mise hors d'eau des équipements sensibles ou vulnérables et à la conception du réseau électrique).

### VI-3-1-3) Pour les biens existant à la date d'approbation du PPRL

*a) S'agissant des typologies de biens non constitutives ni d'établissement sensible (cf glossaire en annexe 4 de la présente note de présentation), ni d'installation classée pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une submersion :*

Pour ces biens, les prescriptions suivantes sont obligatoires, pour l'ensemble des zones exposées à la submersion marine pour l'aléa Xynthia + 20 centimètres, et par ordre de priorité décroissant tel que défini par le P.G.R.I.. Elle ont été définies en privilégiant le meilleur ratio coût/bénéfice, pour diminuer les dommages en cas de sinistre et faciliter le retour à la normale.

- **dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRL :**

**- En zones R et BC, la réalisation d'un espace refuge\***, au sein de chaque logement et de chaque

local à sommeil\* de plain pied dont le premier niveau fonctionnel\* est situé en dessous de la cote de l'aléa Xynthia + 20 cm,

- **la mise hors d'eau** vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 cm des coffrets et des tableaux électriques de répartition,

- **la mise hors d'eau** vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 cm **ou la protection** par un dispositif permettant d'assurer leur étanchéité des chaudières individuelles et collectives,

- **la mise hors d'eau** vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 cm **ou l'arrimage solide**, en s'assurant de leur étanchéité (rehaussement de l'évent ou mise en place d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion), pour éviter leur emportement par la submersion des citernes, cuves, silos et stockage contenant des produits dangereux.

- **la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs**, vis-à-vis de l'aléa Xynthia + 20 cm, permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

- **la mise en place de batardeaux sur les ouvrants, notamment ceux situés en dessous de la cote Xynthia + 20 cm**, lorsque cela est adapté à la localisation et à la configuration des biens et activités existants.

- **dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRL :**

- **La mise en place** pour les aires de stationnements collectives publiques submersibles pour l'aléa Xynthia + 20 cm du présent PPR :

- d'une signalisation indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur,
- d'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de submersion marine.

Le coût des travaux prescrits par le PPRL doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés.

En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif de prévention, et les travaux complémentaires pour atteindre celui-ci sont alors simplement recommandés.

*b) Concernant les biens relevant du point 1) de la définition des établissements sensibles donnée par le glossaire figurant en annexe 4 de la présente note :*

Les gestionnaires de ce type d'établissements sont tenus d'une part de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique au risque de submersion par l'aléa Xynthia + 20 cm dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL et, d'autre part, de mettre en œuvre les mesures définies par l'étude précitée sous cinq ans.

*c) Concernant les établissements constituant soit un établissement sensible relevant du 2) ou du 3) de la définition donnée par le glossaire annexé à la présente note, soit une ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une submersion :*

Les gestionnaires de ces établissements doivent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRL, réaliser une étude de vulnérabilité spécifique vis-à-vis de l'aléa de submersion Xynthia + 60 cm ayant pour buts :

- d'établir un diagnostic de la vulnérabilité de l'établissement en cause au regard de l'aléa Xynthia + 60 cm ;

- de définir, à la lumière de ce diagnostic, les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette démarche devra aboutir in fine à des propositions de mesures qui seront soumises à l'agrément du Préfet (Service Instructeur : DDTM). Dès lors que ces mesures seront validées, elles devront être mises en œuvre par les gestionnaires des établissements concernés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL.

#### VI-3-1-4) Pour les gestionnaires de réseaux (gaz, réseaux de chaleur, télécommunications et SNCF réseaux)

Il est imposé à ces gestionnaires la mise hors d'eau (au-dessus de la cote Xynthia + 20 centimètres) des équipements sensibles ou vulnérables ou leur protection (étanchéité) dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRL.

En cas d'impossibilité à surélever ou à protéger ces équipements au regard de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité importants qui entraveraient fortement le retour à la normale en cas de submersion et intégrer leur protection aux programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa Xynthia + 60 cm.

Il est également imposé à ces mêmes gestionnaires la mesure suivante vis-à-vis des constructions neuves : les équipements sensibles ou vulnérables dont le dysfonctionnement en cas de submersion entraverait le retour rapide à la normale doivent être positionnés de manière à ne pas être endommagés par un niveau marin Xynthia + 60 centimètres (surélévation ou étanchéité).

Le règlement prévoit en outre des dispositions spécifiques pour les gestionnaires des réseaux électriques et de réseaux d'assainissement publics.

### **VI-3-2) Les mesures recommandées**

Ces mesures, recommandées pour les biens existants à la date d'approbation du PPR, sont complémentaires aux mesures obligatoires évoquées au chapitre VI-3-1-3 et, contrairement à celles-ci, ne sont pas éligibles à des subventions du fonds Barnier.

## **Annexes**

# **Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transports et risques  
Unité prévention des risques

## **ARRÊTÉ**

**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2, L 562-1 à L 562-8-1, R 125-9 à R 125-14 et R 562-1 à R 562-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2 ;
- VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 août 2015,

**CONSIDERANT** que lors de la tempête Xynthia du 28 février 2010, la cote de référence centennale définie statistiquement par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), a été dépassée et qu'il est convenu de prendre en compte comme nouvelle cote de référence la plus haute cote mesurée et lissée lors de cette tempête ;

**CONSIDERANT** que doit être intégrée la prise en compte de l'élévation du niveau de l'océan liée au réchauffement climatique ;

**CONSIDERANT** que les territoires des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER présentent des zones basses vulnérables susceptibles d'être affectées par le risque de submersion marine ;

**CONSIDERANT** l'existence d'ouvrages de protection sur certaines desdites communes ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de protection contre la mer sont susceptibles de rompre, d'être submergés ou d'être contournés ;

**CONSIDERANT** qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux est prescrite sur les communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

### **ARTICLE 3 : Risques concernés**

L'étude porte sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière.

#### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

#### **ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'association**

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux, sont associées à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER
- la Communauté de Communes de PORNIC ;
- la Communauté de Communes SUD ESTUAIRE;

Compte tenu des enjeux et du contexte particulier, des réunions de ce comité de pilotage sont organisées à l'initiative du Préfet au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du projet de Plan.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sont consultables par le public en Sous-Préfecture de SAINT-NAZAIRE. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux mis à l'enquête publique.

**ARTICLE 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 9 : Exécution et mesures de publicité**

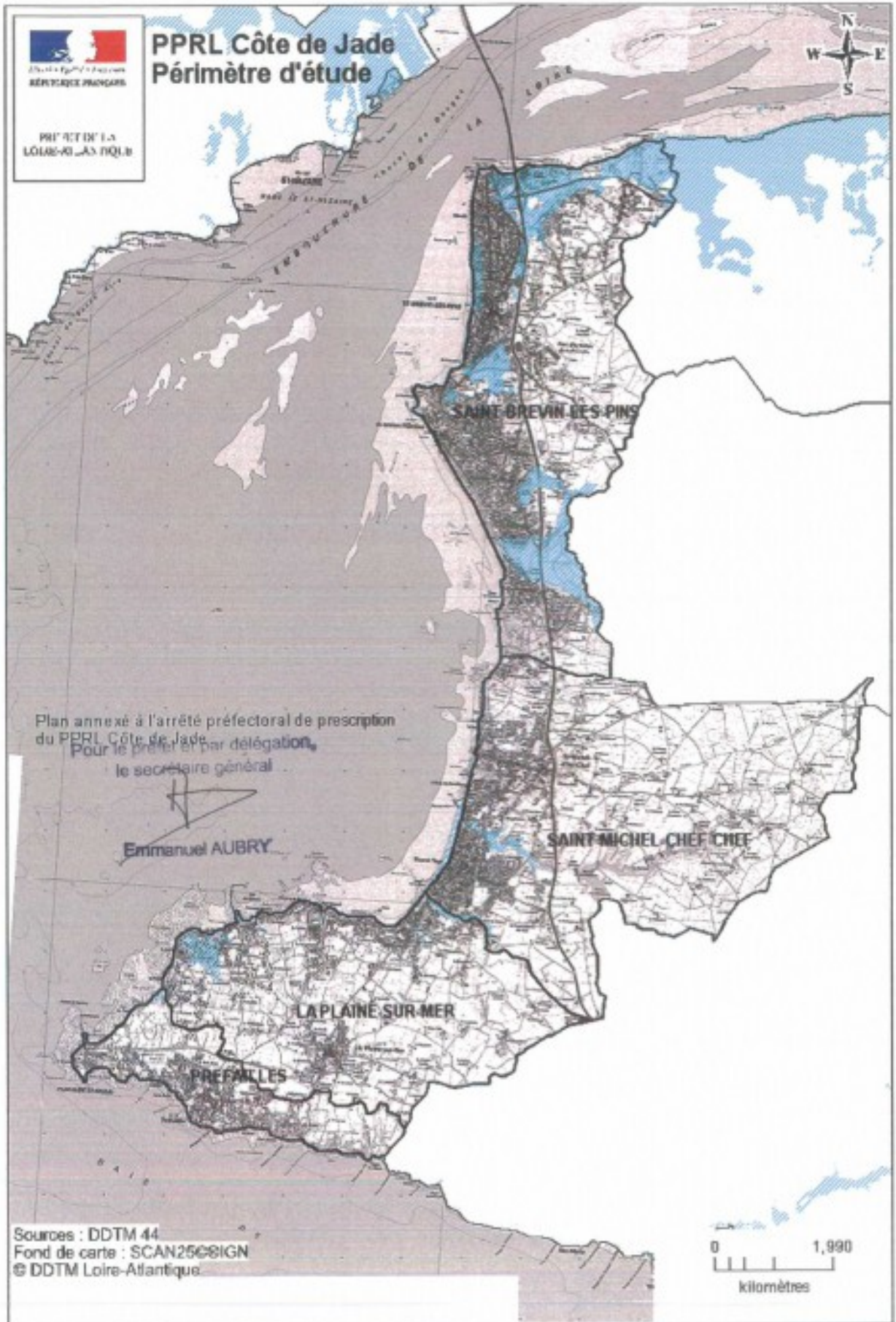
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président de la Communauté de Communes de PORNIC, le Président de la Communauté de Communes SUD ESTUAIRE et les Maires des communes de SAINT-BREVIN-les-PINS, SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, PREFAILLES, LA PLAINE-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des Communautés de Communes précitées pendant un délai d'un mois.

Nantes, le 18 SEP. 2015

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision en date du 14 août 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet d'élaboration du plan de prévention des risques de la Côte de Jade**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade, déposée par le préfet de la Loire-Atlantique le 6 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2015 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le périmètre envisagé concerne les communes de Saint-Brevin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de la Plaine-sur-Mer et de Préfailles, situées dans l'enveloppe de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et du schéma de cohérence territoriale du Pays de Retz ;

**Considérant** la localisation du plan, sur un littoral fortement urbanisé mais présentant une richesse patrimoniale et environnementale, caractérisée notamment par la présence de sites Natura 2000 marins, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles et d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Considérant** la nature du plan, à savoir qu'un PPR a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens, en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, induisant généralement une réduction des possibilités d'aménagement sur ces secteurs ;

**Considérant** que l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade vise à délimiter les zones à risque de submersion marine et d'érosion, à réduire la vulnérabilité des biens existants dans ces zones, à préserver les zones d'expansion de la submersion marine et à réguler l'urbanisation future dans les zones à risques afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, en tenant compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne qui sera approuvé fin 2015 et des effets estimés du réchauffement climatique ;

**Considérant** également que le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant** dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique et de la DREAL des Pays de la Loire.

L'adjoint à la directrice,

  
Hervé LE PORS

#### Délais et voies de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :** Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

## **Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration du PPRL de la Côte de Jade**



PREFÊTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service transports et risques  
Unité prévention des risques

### **ARRÊTÉ**

**portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et L.125-1 à 6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles ;

**CONSIDÉRANT** que le temps nécessaire à la consultation des acteurs du territoire ne permet pas la réalisation de l'enquête publique prévue durant l'été 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mener l'enquête publique durant les vacances scolaires de Toussaint afin d'informer la population des résidences secondaires de ces communes littorales ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments modifient les prévisions du calendrier de la réalisation du plan de prévention des risques littoraux de la Côte de Jade, initialement prévu dans le délai de trois ans à compter de la date de prescription ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr  
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Prorogation**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL de la Côte de Jade) sur le territoire des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles est prorogé de dix-huit mois.

### **ARTICLE 2 : Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification :

- aux communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles,
- à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz
- à la communauté de communes Sud Estuaire;

### **ARTICLE 3 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans deux journaux locaux.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des communautés d'agglomération et de communes précitées pendant un délai d'un mois.

Par ailleurs il sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 5: Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays de Retz, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 JUL. 2018

**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la préfète et par délégation,**  
**La secrétaire générale par intérim**

  
Marie-Hélène VALENTE

## **Annexe 3 : Courrier adressé par le Préfet le 3 août 2010 à l'ensemble des maires des communes littorales**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 03 AOUT 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
de**

**cf. liste jointe**

Objet : Application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme dans les zones soumises à un risque de submersion marine.

P. J. : 1.

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante de la façade atlantique le 28 février 2010 imposent de prendre un certain nombre de mesures destinées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine. A cet effet, une note interministérielle en date du 7 avril 2010 demande notamment à l'ensemble des préfets du littoral d'une part d'intensifier et d'accélérer la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et, d'autre part, dans l'attente des prescriptions ou approbations de ces derniers documents, d'appliquer les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme au sein des zones soumises à un risque de submersion marine.

Aussi, j'envisage de vous réunir après l'été, afin d'une part d'échanger sur un retour d'expériences de la tempête Xynthia sur le département de la Loire-Atlantique, et d'autre part, de vous présenter le programme de mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

Dans l'attente de cette réunion d'échanges, je souhaite que vous puissiez, dès à présent, appliquer les dispositions de l'article R111-2 précité. La mise en œuvre de ces dispositions, permettant de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique, relève de votre responsabilité. Je souhaite vous faire part du travail accompli par mes services afin de vous guider pour l'application de cet outil juridique.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

### ① Définition des zones à risque fort :

Dans la mesure où la note interministérielle précitée du 7 avril dernier stipule qu'il y a lieu de s'opposer de manière systématique à toute demande d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risque fort, il convient de préciser en premier lieu la définition de celles-ci. Les zones à risque fort, c'est-à-dire comportant un risque pour la sécurité publique, sont celles pour lesquelles au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- les zones submergées qui ont été inondées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculées à pleine mer sur les littoraux sujets à marée.
- Les zones situées derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

### ② Mise en oeuvre de ces dispositions en Loire-Atlantique :

Sur le littoral régional, les niveaux marins observés durant la tempête Xynthia ont dépassé d'au moins 10 à 50 centimètres les niveaux marins extrêmes d'occurrence centennale définis par le Service Hydrologique et Océanographique de la Marine (SHOM). Il a donc été retenu comme cote de référence sur l'ensemble du littoral de la Loire-Atlantique, la plus haute cote mesurée et lissée pendant Xynthia à l'échelle des entités hydrographiques cohérentes, celle-ci n'étant pas la même sur l'ensemble du littoral et pouvant varier de 4,00 m IGN 69 au niveau du traict du Croisic à 4,20 m IGN 69 sur le restant du littoral.

Dans l'attente des études d'aléas de submersions marines devant être mises en oeuvre pour la prescription des PPRL et définissant les zones d'aléas forts, c'est-à-dire submergées par au moins un mètre d'eau, il a été choisi d'homogénéiser sur l'ensemble du littoral la cote de référence à 4,20 m IGN 69 et de définir des **zones de vigilance**.

Ces zones de vigilance, cartographiées sur le document ci-joint, correspondent à une altimétrie comprise entre 0 et 5 m IGN 69 compte tenu de la précision du référentiel altimétrique utilisé.

Afin d'apprécier le risque au regard des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, il conviendra de demander aux maîtres d'ouvrage d'établir un levé topographique de l'unité foncière considérée. En fonction des résultats de ces levés, plusieurs cas sont possibles :

1<sup>er</sup> cas : L'altimétrie de la parcelle est inférieure à 3,20 m IGN 69 : le projet doit faire l'objet d'un rejet fondé sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans la mesure où il peut être submergé potentiellement par plus d'un mètre d'eau, c'est-à-dire soumis à un risque fort.

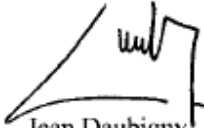
2<sup>ème</sup> cas : L'altimétrie de la parcelle est comprise entre 3,20 m IGN 69 et 4,20 m IGN 69 : l'autorisation d'urbanisme peut être admise sous réserve de prescriptions, notamment celle de création d'espace refuge ou de premier étage habitable.

3<sup>ème</sup> cas : L'altimétrie de l'unité foncière est supérieure à 4,20 m IGN 69 : l'autorisation d'urbanisme peut être délivrée sans réserve liée au risque de submersion marine.

Par ailleurs, les projets localisés dans les secteurs situés derrière les ouvrages de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres doivent également faire l'objet d'un refus en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme compte tenu de leur localisation dans une zone à risque fort (cf point  $\text{\textcircled{D}}$  ci-dessus).

Il convient de rappeler que ces règles s'appliquent en référence au terrain naturel et qu'un remblai ponctuel n'a pas vocation à changer l'analyse du risque dans un secteur donné et l'application qui sera faite de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour un projet incluant un remblaiement.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Jean Daubigny

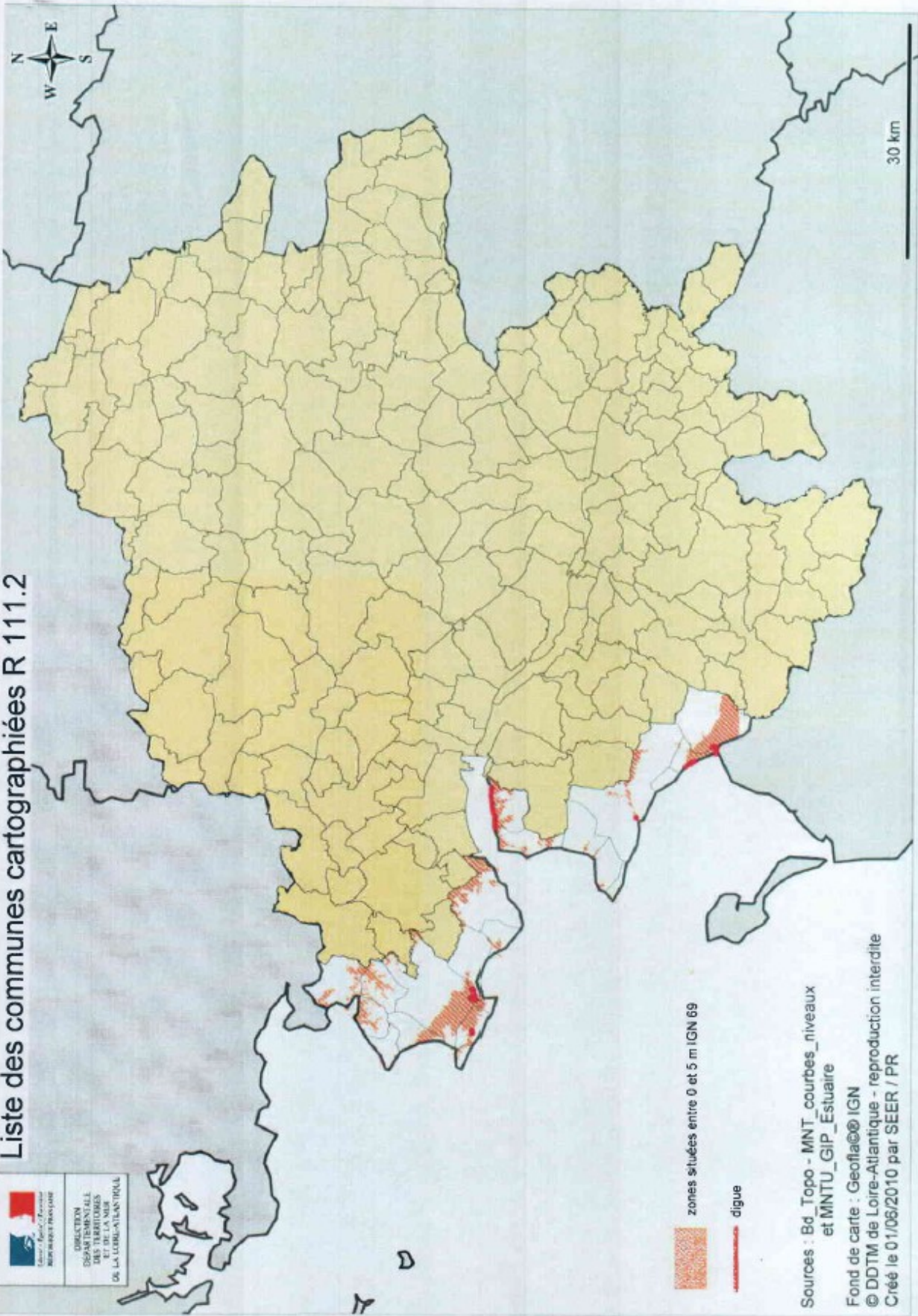
**LISTE DES COMMUNES CARTOGRAPHIEES R111-2**

<i>CODE POSTAL</i>	<i>COMMUNE</i>
44006	ASSERAC
44010	BATZ SUR MER (ouvrage de protection)
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ
44021	BOURGNEUF-EN-RETZ
44046	CORSEPT (ouvrage de protection)
44049	LE CROISIC
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC (ouvrage de protection)
44069	GUERANDE
44097	MESQUER
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ
44125	PIRIAC-SUR-MER
44126	LA PLAINE-SUR-MER
44131	PORNIC (ouvrage de protection)
44132	PORNICHET
44135	LE POULIGUEN (ouvrage de protection)
44136	PREFAILLES
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
44183	SAINT-MOLF
44184	SAINT-NAZAIRE
44211	LA TURBALLE

# Liste des communes cartographiées R 111.2



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



zones situées entre 0 et 5 m IGN 69  
digue

Sources : Bd\_Topo - MNT\_courbes\_niveaux  
et MNTU\_GIP\_Estuaire  
Fond de carte : Geofia© IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 01/06/2010 par SEER / PR

## Annexe 4 : Courrier en date du 25 octobre 2017 notifiant les cartes d'aléas du PPRL



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transports et risques  
Unité prévention des risques  
Affaire suivie par Annette CARIOU  
☎ 02.40.67.23.59  
[annette.carou@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:annette.carou@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le **25 OCT. 2017**

**La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de la Loire-Atlantique**

à

**(Liste des destinataires in fine)**

Objet : PPRL Côte de Jade - cartographie

P. J : 2 annexes

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Loire Atlantique a mené l'élaboration de la cartographie des aléas littoraux (submersion marine et érosion côtière).

Les cartes des aléas de submersion marine et de recul du trait de côte ont fait l'objet de nombreux échanges avec vos services afin de croiser les résultats issus de la modélisation avec les éléments de connaissance du terrain et de prendre en compte les enjeux locaux.

Lors du comité de pilotage du 21 septembre 2017 présidé par Madame la Sous Préfète de Saint Nazaire, la cartographie des aléas littoraux a été validée.

Les cartes définitives des aléas de submersion marine et de recul du trait de côte réalisées pour l'élaboration du PPRL de la Côte de Jade vous ont été adressées sur CD Rom le 7 août 2017 et sont également publiées sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Les cartes relatives à l'aléa de submersion marine vont désormais se substituer aux zones de vigilance définies et cartographiées dans la note du 03 août 2010 pour appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans les zones exposées au risque de submersion marine dans l'attente de l'approbation du PPRL.

1/6

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Les zones de vigilance avaient en effet été identifiées selon une approche strictement topographique au regard de la cote de référence de 4,20 m IGN 69, plus haute cote mesurée sur le littoral de Loire Atlantique lors de la tempête Xynthia, avec des données topographiques moins précises que le modèle numérique de terrain de précision (Litto3D) utilisé pour la modélisation de l'aléa submersion marine.

La mise en œuvre des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui relève de votre responsabilité, doit donc se faire désormais au regard des cartes définitives des aléas de submersion marine du PPRL.

Il est à noter que cet article ne s'applique pas dans les zones exposées au risque érosion, car il s'agit d'un phénomène qui se produit de manière progressive dans le temps et qui ne met pas en cause la sécurité des personnes de façon immédiate, sauf exception liée à des effondrements prévisibles à court terme pouvant dans ce cas justifier le recours à l'article R 111-2.

#### **Prise en compte des cartes de submersion marine :**

L'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans les zones exposées au risque de submersion marine permet de refuser ou d'assortir de prescriptions une autorisation de construire ou d'aménager qui comporterait un risque important pour la sécurité publique, et ce dans l'attente de l'approbation du PPRL de la Côte de Jade.

La mise en œuvre des dispositions de l'article R111-2 précité doit se faire au regard des cartes de l'aléa submersion marine pour l'événement de référence (Xynthia + 20 cm) qui intègrent l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique.

#### **Définition des zones de risque fort pour l'événement de référence (Xynthia + 20cm)**

Les zones d'aléas sont établies suite aux modélisations réalisées dans le cadre des PPRL décrites de manière synthétique en annexe 2.

Elles résultent du croisement des paramètres de hauteur et de vitesse de l'eau (cf tableau en annexe 1) et de l'identification de deux zones spécifiques (la bande de précaution à l'arrière des ouvrages et la zone exposée au choc mécanique des vagues)

Les zones de risque fort, c'est-à-dire comportant un risque pour la sécurité publique, sont les suivantes :

- les zones soumises à une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et/ou à des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s. Ces zones correspondent aux zones d'aléa fort et très fort sur la cartographie de l'aléa submersion marine pour l'événement de référence (Xynthia + 20cm) et apparaissent en violet et en bleu sur les cartes.
- les zones situées dans la bande de précaution qui peuvent être exposées à une cinétique rapide en cas de rupture d'ouvrage. Ces zones apparaissent avec des points rouges sur les cartes.
- les zones exposées à des chocs mécaniques liés à la houle. Ces zones apparaissent avec des croix vertes sur les cartes.

**L'article R111-2 du code de l'urbanisme doit être mis en œuvre dès que la réalisation d'un projet peut mettre en danger des personnes.**

Sont notamment concernés les projets générant des créations ou des extensions de logements, d'établissements sensibles et d'établissements recevant du public.

Les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (sous réserve qu'elles ne soient pas constitutives d'ERP, d'établissements sensibles et qu'elles ne conduisent pas à créer des locaux à sommeil) ne sont pas visées par les dispositions suivantes.

**Dispositions à mettre en œuvre immédiatement au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme :**

Ces dispositions sont à mettre en œuvre **vis-à-vis des cartes d'aléas Xynthia + 20 cm.**

- dans la bande de précaution et dans les zones de chocs mécaniques liés à la houle ;

Les projets situés dans la bande de précaution qui peuvent être soumis à une cinétique rapide en cas de rupture d'ouvrage et dans les zones de chocs mécaniques liés à la houle doivent faire l'objet d'un refus en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme compte tenu de leur localisation dans une zone de risque fort.

- dans les zones de submersion d'aléa fort et très fort ;

Les projets situés dans les zones qui peuvent être soumises à une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et/ou à une vitesse d'écoulement des eaux supérieure à 0,5 m/s (correspondant à des zones d'aléa fort et très fort) doivent faire l'objet d'un rejet fondé sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme compte tenu de leur localisation dans une zone de risque fort.

- dans les zones d'aléa modéré et faible ;

Les autorisations d'urbanisme pour les projets situés dans les zones d'aléa modéré et faible peuvent être admises sous réserve de prescriptions dont notamment la surélévation du plancher du premier niveau fonctionnel au-dessus de la cote du niveau marin pour l'événement de référence (Xynthia + 20cm).

Cette disposition permet ainsi de mettre hors d'eau les projets situés dans les zones d'aléa modéré et faible.

Vous trouverez, en annexe 1 de ce courrier, les cotes des niveaux marins selon les secteurs du littoral de la Côte de Jade.

Au cas par cas, des levés topographiques réalisés par un géomètre peuvent permettre d'apprécier de façon précise le risque de submersion marine pour un projet au regard des niveaux marins de référence et de l'altimétrie du foncier.

Il convient toutefois de rappeler que ces cotes s'appliquent en référence au terrain naturel et qu'un remblai ponctuel postérieur n'a pas vocation à changer l'analyse du risque dans un secteur donné.

**Informations et recommandations à porter à la connaissance des porteurs de projets vis à vis de l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60cm)**

Les dispositions ci-dessus relatives à l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ne valent que pour les cartes d'aléas Xynthia + 20 cm.

Pour autant, il paraît nécessaire d'informer dès à présent les porteurs de projets de l'aléa à échéance 100 ans (Xynthia + 60 cm) vis-à-vis duquel le PPRL sera prescriptif après son approbation.

Les dispositions suivantes entrent dans ce cadre, dans l'attente de l'approbation du PPRL.

Pour les projets situés hors d'eau pour l'événement de référence (Xynthia + 20cm) et en zone d'aléa pour l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60cm), l'attention du pétitionnaire pourra être attirée sur la situation du projet exposé à un risque de submersion marine à échéance 100 ans.

Les projets autorisés en zone submersible pour l'événement de référence (Xynthia + 20cm) au titre des dispositions précisées ci-dessus et exposés à l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60cm), peuvent être assortis de recommandations proportionnées au niveau marin de l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60cm) qui seront rendues obligatoires après l'approbation du PPRL.

Ces recommandations doivent permettre de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :

- la mise en place de dispositifs d'ouverture manuelle sur les ouvrants permettant l'évacuation en cas de submersion,
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les parties des murs en dessous de la cote de référence pour l'événement à échéance 100 ans,
- l'installation du réseau électrique au-dessus de la cote du niveau marin de référence pour l'événement à échéance 100 ans (réseau « en parapluie », ...)
- la surélévation des équipements sensibles ou polluants (chaudière, cuve à fioul, compteurs électriques, compteurs gaz...) au-dessus de la cote du niveau marin de référence pour l'événement à échéance 100 ans,
- l'installation de dispositifs de fermeture temporaire (clapet anti-retour) sur les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments.

Je vous recommande en outre d'inviter, dès à présent, les porteurs de projet à intégrer dans leurs opérations la surélévation du plancher du premier niveau fonctionnel au-dessus de la cote du niveau marin pour l'événement à échéance 100 ans (Xynthia + 60cm), sans attendre l'approbation du PPRL.

D'une façon générale, il pourra être largement fait usage des dispositions du guide suivant :

- **Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant** coédité en juin 2012 par le Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (document en téléchargement libre sur le site du Ministère en charge de l'écologie - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>).

Le service en charge de la prévention des risques de la DDTM reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**la secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**

## LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire de Saint-Brevin-les-Pins
- Madame le Maire de Saint-Michel-Chef- Chef
- Monsieur le Maire de La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Préfailles

- 
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Estuaire

-----

Copie : DDTM / STR/PR  
DDTM / RTO  
DDTM / DML  
DDTM / MAJCL  
DDTM / SAD / LF  
DDTM / SAD / ADS  
DREAL / SRNT / DRNHSS

### Annexe 1 : Niveaux marins de référence et croisement hauteur / vitesse

*Les niveaux d'aléas résultent du croisement hauteur / vitesse :*

vitesse / hauteur d'eau	moins de 0,5 m	entre 0,5 m et 1 m	plus de 1 m
moins de 0,2 m/s	aléa faible	aléa modéré	aléa fort
entre 0,2 m/s et 0,5 m/s	aléa modéré	aléa modéré	aléa fort
plus de 0,5 m/s	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

La modélisation de la propagation de l'onde de submersion de la côte vers l'intérieur des terres permet de calculer en tout point du territoire la hauteur d'eau et la vitesse de l'écoulement d'un événement de type Xynthia+20cm ou Xynthia+60cm.

Les cartes des hauteurs d'eau ont été établies pour la prise en compte des niveaux Xynthia+20cm et Xynthia+60cm dans l'examen des autorisations d'urbanisme au regard de la situation des projets.

Les niveaux marins à la côte suivants ont servi à l'établissement des cartes des hauteurs de submersion à considérer pour l'examen des demandes d'urbanisme :

Secteur	Niveau marin de référence (en m IGN 69) pour l'événement Xynthia +20 cm	Niveau marin de référence (en m IGN 69) pour l'événement Xynthia +60 cm
Pêcheries de la Pointe d'Imperlay	4,36	4,76
Plages de Saint-Brevin-les-Pins - pont de Saint Nazaire	4,36	4,76
Plages de Saint-Brevin-les-Pins	4,35	4,75
Port du Pointeau	4,30	4,70
Plages de Saint-Brevin l'Océan	4,30	4,70
Plages de Saint-Brevin l'Océan – courant du Boivre/les Bouillons	4,30	4,70
Plages de Saint-Michel-Chef-Chef	4,25	4,65
Port de Comberge	4,25	4,65
Falaises vives de Port Giraud	4,25	4,65
Port du Cormier	4,25	4,65
Port-Giraud	4,25	4,65
Plages de la Plaine-sur-Mer	4,25	4,65
Port de la Gravette	4,25	4,65
Plages de la Plaine-sur-Mer – LaPrée/Le Marais	4,25	4,65
Falaises vives de Saint-Gildas	4,25	4,65
Port de Saint Gildas	4,25	4,65

## Annexe 2 : Synthèse de la méthodologie suivie pour la détermination des aléas de submersion marine et d'érosion

### Rappel du contexte :

Les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ont pour objectif de cartographier les aléas de submersion marine et d'érosion et de traduire leur prise en compte dans l'aménagement du territoire. Ils régissent ainsi les constructions futures et l'adaptation des constructions existantes dans les zones de risque qu'ils identifient. Une fois approuvés, ces plans s'imposent aux documents d'urbanisme.

La mise en œuvre des PPRL a été accélérée suite à la tempête Xynthia et à ses conséquences dramatiques sur le littoral atlantique.

En Loire Atlantique, l'ensemble des communes littorales sera à terme couvert par un PPRL.

L'élaboration des PPRL est menée par la DDTM sous l'égide du Préfet. Les communes sont associées à leur élaboration.

Les études techniques de modélisation numérique permettant de définir les zones de risques ont été confiées à des bureaux d'études spécialisés pilotés par la DDTM.

La présente annexe a pour objectif de présenter de manière synthétique la méthode suivie pour réaliser ces cartes.

### Le risque de submersion marine :

#### La définition de la tempête de référence :

Le phénomène de submersion marine est provoqué par la concomitance de plusieurs phénomènes dont le cumul conduit à un niveau marin exceptionnellement élevé :

- Une marée de coefficient important,
- Une dépression générant des pressions atmosphériques faibles (et donc une élévation du niveau marin : la surcote),
- La houle.

Afin de cartographier l'aléa de submersion marine, la première étape consiste par conséquent à définir l'événement de référence qu'il convient de prendre en compte.

A cet effet, la tempête prise comme référence doit avoir a minima une période de retour de cent ans (c'est à dire une possibilité sur cent de se produire chaque année).

Cette période de retour est choisie au regard de l'évolution observée des villes (qui se renouvellent en moyenne de un pour cent chaque année) : cette échelle de temps est ainsi jugée cohérente pour l'aménagement du territoire.

Lorsqu'un événement historique plus important est connu, c'est cet événement qui est choisi comme événement de référence.

En Loire-Atlantique, l'étude statistique menée dans le cadre des PPRL a permis de démontrer que la tempête Xynthia était plus que centennale : cette tempête a donc été retenue comme événement de référence des PPRL.



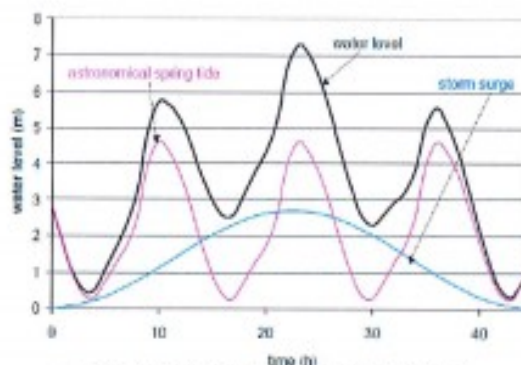
### Les niveaux marins de référence :

Le choix de la tempête de référence permet de définir les niveaux marins à la côte au pic de la tempête. Ces niveaux correspondent à la somme des niveaux marins liés à l'effet de la marée haute (coefficient de 102 pour la tempête Xynthia) intégrant les effets locaux dans les ports, de la surcote atmosphérique (1 mètre 04 lors de Xynthia à Saint-Nazaire) auxquels sont ajoutés les effets du vent et de la houle.

Ces différents paramètres sont intégrés à la modélisation numérique menée dans le cadre de l'étude PPRL qui permet de cartographier la submersion marine.

Pour ne pas minorer le risque de submersion, le pic de la tempête est calé sur la marée haute conformément au graphe ci-contre.

Cette modélisation permet ainsi de reconstituer de manière dynamique les effets de la tempête à la côte (houle, élévation du niveau marin, entrées d'eau à l'intérieur des terres par surverse, etc...).



*Superposition de la marée astronomique et de l'effet de la tempête sur le niveau marin (surcote).*

### La prise en compte des ouvrages :

Face aux agressions subies lors de la tempête, les ouvrages côtiers peuvent subir des dommages et des brèches peuvent se former, ce qui génère des entrées d'eau importantes dans les terres.

Pour cette raison, la modélisation intègre des hypothèses de défaillance d'ouvrage conformément aux règles techniques nationales définies par la circulaire du 27 juillet 2011 du ministre en charge de l'Environnement (aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible).

Pour chaque tronçon homogène d'ouvrage, une brèche de 100 mètres de long est simulée une heure avant la pleine mer à l'endroit le plus fragile.

Si une surverse de plus de 20 centimètres se produit en dehors des tronçons les plus fragiles identifiés précédemment, une brèche est simulée sur l'ensemble du tronçon concerné (l'expérience montre en effet que les ouvrages résistent rarement à des surverses de cette importance).

*Brèche de digue  
lors de la tempête Xynthia*



### La cartographie :

Afin de calculer les écoulements liés aux entrées d'eau marine dans les terres, la modélisation numérique des PPRL est réalisée en deux dimensions, ce qui signifie qu'elle permet de calculer, sur l'ensemble du territoire étudié, la hauteur et la vitesse d'écoulement de l'eau durant la submersion.

Cette modélisation est basée sur un relevé de terrain de précision (le litto 3D) qui permet de connaître l'altimétrie du terrain en chaque point du territoire d'étude avec une précision de l'ordre de 10 à 20 cm.

Le résultat des calculs hydrauliques ainsi réalisés permet, en croisant la vitesse et la hauteur d'eau obtenues (cf grille en annexe 1), de définir le niveau de risque dans les zones submersibles.



Extrait de la carte de submersion marine sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins (Xynthia + 20 cm).

Les cartes de submersion identifient également deux zones de risques spécifiques :

- les zones exposées aux chocs mécaniques des vagues (cas notamment des plages), qui peuvent causer des dégâts importants sur les bâtiments,
- les bandes de précaution, qui correspondent aux zones qui seraient soumises à un risque particulier en cas de rupture d'ouvrage (du fait des vitesses d'écoulement et de la montée très rapide des eaux notamment).



Calcul de la bande de précaution à l'arrière d'un ouvrage de protection.

Les cartes de submersion marine intègrent l'effet prévisible du réchauffement climatique conformément à la méthodologie définie par le ministère en charge de l'environnement.

A cet effet, deux jeux de cartes sont élaborés :

- La submersion pour la tempête Xynthia avec un niveau marin augmenté de 20 cm, afin de prendre en compte dès à présent le changement climatique à court terme.
- La submersion pour la tempête Xynthia avec un niveau marin augmenté de 60 cm, afin de prendre en compte le changement climatique prévisible à échéance 100 ans.

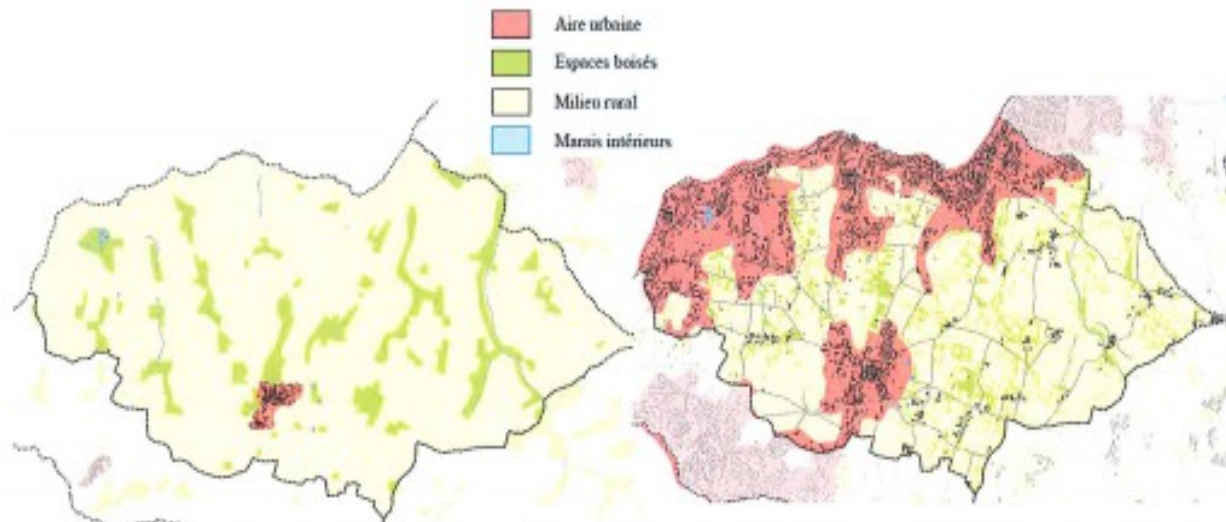
#### Le calage du modèle :

Le modèle numérique a été testé en prenant en compte les paramètres de la tempête Xynthia afin de vérifier que les zones définies comme submersibles correspondaient bien aux observations faites après la tempête. Ce test a permis de vérifier la validité du modèle.

### Le risque d'érosion :

L'érosion est un phénomène irréversible dont les effets sont aujourd'hui rendus perceptibles par la densification accrue des activités humaines sur le littoral depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.

De la même façon qu'exposé précédemment pour la submersion marine, les cartes de l'aléa érosion du PPRL définissent l'érosion prévisible à échéance 100 ans.



*L'occupation du sol en 1860 et en 2006 à La Plaine-sur-Mer.*

### L'érosion des côtes sableuses :

Conformément à la méthode nationale, le recul des côtes sableuses à 100 ans a été calculé en additionnant :

- le recul tendanciel déduit du taux moyen de recul observé (basé sur l'étude des cartes anciennes et des photos aériennes au cours du XX<sup>ème</sup> siècle). La carte ci-contre illustre le résultat de cette analyse historique sur la commune de Batz sur mer.
- le recul pouvant être causé par une tempête, calculé par modélisation.

La somme des effets de ces deux phénomènes conduit à déterminer une bande de terrain susceptible de disparaître à l'horizon d'un siècle du fait de l'érosion.



L'effet des ouvrages présents sur la côte sur l'érosion a été pris en compte, en considérant l'effet d'atténuation qu'ils pouvaient avoir sur l'érosion (cas de certains ouvrages de Saint-Brevin-les-Pins).

### L'érosion des côtes rocheuses :

La définition du recul des côtes rocheuses a nécessité une méthode différente.

En effet, la définition du recul du trait de côte à partir de la comparaison des photos aériennes conduisait à un recul inférieur à la marge d'erreur liée au calage des différentes photos et à la précision de la digitalisation.

Une approche naturaliste avec des investigations de terrain poussées a été privilégiée.

C'est donc le recul ponctuel, estimé grâce aux observations de terrain pour chaque secteur homogène de côte rocheuses qui a été estimé manuellement en m/an, puis extrapolée à 100 ans.

## Annexe 5 : Glossaire

- **Activités exigeant la proximité immédiate de la mer :** la liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :
  - les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière,
  - les pêcheries,
  - les cales de mise à l'eau,
  - les ports à sec,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires...),
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage,
  - les bâtiments et installations liés à la pêche: les ateliers de mareyage, les criées,.....,
  - les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.Entrent dans ce cadre d'une part les **activités participant au service portuaire :**

*a) Activités générales :* capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc...

*b) Activités de chargement / déchargement et activités connexes :* portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc...

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Et d'autre part les **entreprises nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire :** les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension.

Ainsi, l'implantation de nouvelles activités dans ces zones doit être liée strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau pour fonctionner.

Cette nécessité peut être fonctionnelle ou justifiée par la viabilité économique (activités liées à celles nécessitant le bord à quai telles que sous-traitants, activités logistiques,...).

- **Aléa :** Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple, recul du trait de côte, submersion). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas) Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, modéré, faible)
- **Aléa de référence :** Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques. L'aléa de référence est utilisé pour établir le règlement du PPRL.

- **Bande de précaution**: il s'agit de la zone, située derrière un ouvrage de protection (ou un élément de topographie jouant ce rôle comme un cordon dunaire) contre la submersion marine, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.
- **Bassin de risque** : Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel
- **Batardeau**: barrière anti-submersion amovible à installer sur les ouvrants en cas de submersion.
- **Champs d'expansion des submersions** : Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés susceptibles de recevoir et de stocker des volumes d'eau importants apportés par la submersion. Les champs d'expansion contribuent à la dissipation de l'énergie de la submersion.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental etc.. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel
- **Événement de référence** : Événement naturel retenu parmi les différents événements dommageables possibles du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes caractéristiques. (exemple niveau marin et hauteur de vague associée pour la submersion)
- **Espace refuge** : un espace refuge est une surface située au-dessus de la cote atteinte par la submersion marine (Xynthia + 20 cm) aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur (ouverture permettant l'évacuation) pour les secours.  
 Pour un logement, sa surface minimale est dimensionnée sur la base minimale de  $6 \text{ m}^2 + 1 \text{ m}^2$  par tranche entière de  $25 \text{ m}^2$  de surface de plancher.  
 Pour un établissement recevant du public ou un bâtiment à usage d'activités, sa surface minimale est de  $20 \text{ m}^2$  sauf lorsque le bâtiment en cause a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes ; dans ce dernier cas, la surface minimale de l'espace refuge est de  $20 \text{ m}^2 + 1 \text{ m}^2$  par personne accueillie.  
 Par ailleurs, quelle que soit la destination de la construction considérée, l'espace refuge doit avoir une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre afin de permettre aisément la mobilité des personnes.  
 Cet espace doit être accessible depuis l'intérieur du logement dans des conditions défavorables (sans lumière, de nuit et dans l'eau). En conséquence, un accès direct au moyen d'un escalier fixé avec une main courante est préconisé.  
 Par ailleurs, afin de permettre aux secours d'intervenir soit par hélitreuillage, soit par bateau, il convient de créer dans l'espace refuge un accès de dimensions adaptées (1 mètre x 1 mètre minimum) de type fenêtre de toit ou balcon.  
 Un anneau (ou une lisse d'amarrage) peut être scellé dans le gros œuvre, à proximité de l'ouverture précitée, pour permettre l'amarrage d'une barque de secours.
- **Établissement recevant du public (ERP)** : Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.  
 Il existe plusieurs catégories d'ERP :  
**1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,  
**2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes,  
**3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes,  
**4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans

la 5ème catégorie,

**5ème catégorie : Établissements** faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

- **Établissements sensibles** : structures vulnérables dont la fermeture a un impact notable sur la gestion de crise et le fonctionnement du territoire. Entrent dans ce cadre :
  - 
  - - Toutes les structures accueillant ou hébergeant, de façon permanente ou provisoire, soit des personnes physiquement ou psychologiquement vulnérables, difficilement déplaçables (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques, internats, etc...), soit des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas de submersion (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc...), soit d'autres personnes vulnérables (établissements scolaires, crèches, centre aérés, unités d'accueil de personnes sans domicile fixe, etc...) ;
  - 
  - - Les établissements stratégiques pour la gestion de crise. Il s'agit de toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours et au maintien de l'ordre public (casernes de pompiers, gendarmeries, locaux de police, PC de coordination de crise, etc...).
  - 
  - - Les établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une submersion présente un risque élevé pour les personnes.s.
- **Modélisation** : Création d'un modèle visant la représentation mathématique simplifiée à partir de paramètres et d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement.
- **Période de retour** : Variable (en unités de temps) caractérisant la probabilité d'apparition ou de dépassement d'un phénomène naturel ou d'un événement naturel. Une période de retour de 100ans (centennale) indique que le phénomène ou l'événement naturel a chaque année 1 chance sur 100 d'être égalé ou dépassé.
- 
- **Scénario de référence** : Ensemble des scénarios d'événements retenus à l'échelle du bassin de risque pour la détermination de l'aléa de référence
- **Servitude d'utilité publique** : Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).
- **Vulnérabilité** : propension pour des personnes, des biens et des activités à être affectés par un aléa